

premier
rapport annuel

1998 · 1999

quelques chiffres

EFFECTIF AUTORISÉ	464 EMPLOYÉS
BUDGET ANNUEL	45,5 MILLIONS DE DOLLARS
CONTESTATIONS REÇUES	13 274
DOSSIERS FERMÉS	9276

- DÉCISIONS 3924
- ACCORDS EN CONCILIATION 945
- DÉSISTEMENTS 4300

(2602 DES DÉSISTEMENTS SONT ATTRIBUABLES À LA CONCILIATION)

DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT

(NOMBRE DE MOIS ÉCOULÉS ENTRE LE DÉPÔT DE LA CONTESTATION ET LA DÉCISION SUR LE FOND)

- RECOURS DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 1998 (RECOURS URGENTS, PRIORITAIRES ET RÉGULIERS)
 - SANS LES REMISES 4,1 MOIS
 - AVEC LES REMISES 4,6 MOIS
- RECOURS AVANT LE 1^{ER} AVRIL 1998 (DOSSIERS EN RÉSERVE AUX BUREAUX DE RÉVISION ET À LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES)
 - SANS LES REMISES 11,1 MOIS
 - AVEC LES REMISES 14,4 MOIS
- TOUS LES RECOURS (AVANT ET APRÈS LE 1^{ER} AVRIL 1998)
 - SANS LES REMISES 10,4 MOIS
 - AVEC LES REMISES 13,4 MOIS

REMISES ACCORDÉES	6901
-------------------	------

premier
rapport annuel

1998 · 1999



Note :

Lorsque le générique masculin est utilisé dans ce document, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN : 2-550-34874-5

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 1999

Bibliothèque nationale du Canada, 1999



Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 381 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le premier rapport annuel de la Commission des lésions professionnelles.

Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La ministre du Travail
et ministre responsable de l'Emploi,

Diane Lemieux

Québec, octobre 1999





Madame Diane Lemieux

Ministre du Travail
et ministre responsable de l'Emploi,
200, chemin Sainte-Foy
6^e étage
Québec (Québec)
G1R 5S1

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le premier rapport annuel de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999.

Ce rapport a été préparé conformément aux dispositions de l'article 381 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001). Il rend compte des activités du tribunal au cours de la première année d'implantation et des résultats atteints en fonction de chacun des objectifs qu'il s'était fixés.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,

Jean-Pierre Arsenault

Québec, octobre 1999.





table des matières

MESSAGE DU PRÉSIDENT	10
CRÉATION DE LA CLP	12
Les activités d'implantation de la CLP	13
Structure du projet d'implantation de la CLP	14
Les assises juridiques de la CLP	15
La compétence et les domaines d'intervention	16
FONCTION, MISSION ET VALEURS	17
Notre fonction, notre mission, nos valeurs	18
Un nouveau logo	19
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	20
Une structure axée sur les services à la clientèle	21
Organigramme de la CLP	22
Les mandats communs et spécifiques	23
Schéma des mandats	24
OBJECTIFS STRATÉGIQUES - DES RÉSULTATS TANGIBLES	25
OBJECTIF 1	
RENCONTRER LES DÉLAIS FIXÉS PAR LA LOI POUR LES RECOURS SOUMIS DEPUIS	
LE 1^{ER} AVRIL 1998	26
• Un délai moyen de 4,1 mois pour les recours soumis depuis le 1 ^{er} avril 1998	26
• Un processus de traitement des recours qui fait appel à la collaboration des parties	26
OBJECTIF 2	
ÉPUISER AU COURS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES LES DOSSIERS EN RÉSERVE DES BUREAUX DE	
RÉVISION (BR) ET DE LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES (CALP)	
EN RÉDUISANT LE PLUS POSSIBLE LES DÉLAIS	28
• Un délai réduit de deux mois pour les recours antérieurs au 1 ^{er} avril 1998	28
OBJECTIF 3	
RÉGLER LE TIERS DES RECOURS PAR LA CONCILIATION	29
• Un objectif atteint	29
• Le développement d'une « culture de conciliation » à la CLP	29



OBJECTIF 4

FAIRE EN SORTE QUE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE, QUI COMPREND LA RÉGIONALISATION, SOIT FONCTIONNELLE À LA FIN DE 1998 _____	31
• Le nombre d'employés a presque doublé en un an _____	31
• L'embauche des commissaires : un processus en trois étapes _____	31
• Le développement des compétences : une priorité _____	32
• Un tribunal accessible partout au Québec _____	33
• La Direction de la recherche, formation et méthode : pour développer l'expertise et demeurer à la fine pointe des connaissances _____	34
• L'adaptation des systèmes informatiques _____	35
• Les communications : une contribution essentielle _____	36

OBJECTIF 5

METTRE EN PLACE LES MÉCANISMES VISANT LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DES DÉCISIONS AVANT LE DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 1998-1999 _____	37
• La qualité et la cohérence des décisions : une exigence de la loi _____	37
• La diffusion de la jurisprudence _____	38
CLP Express _____	38
Recueil mensuel _____	38
Banque de jurisprudence _____	38
Internet _____	38
Ordinogramme du comité qualité cohérence _____	39

OBJECTIF 6

VOIR ÉMERGER UNE NOUVELLE CULTURE ORGANISATIONNELLE D'ICI DEUX ANS _____	40
• L'instauration du paritarisme : un changement majeur pour le tribunal _____	40
• L'union de diverses cultures : un défi de taille mais également un apport inestimable _____	41
• La déontologie, les règles de preuve, de procédure et de pratique _____	41
Code de déontologie applicable aux membres de la CLP _____	41
Code de déontologie applicable aux assesseurs et aux conciliateurs _____	42
Règles de preuve, de procédure et de pratique _____	42

SERVICE DES PLAINTES _____	43
-----------------------------------	-----------

PASSAGE À L'AN 2000 _____	45
----------------------------------	-----------

STATISTIQUES OPÉRATIONNELLES _____	47
---	-----------



DÉCISIONS D'INTÉRÊT	59
Jugements de la Cour d'appel	60
Indemnisation	60
Financement	66
Jugements de la Cour supérieure	68
Décisions de la Commission des lésions professionnelles	74
Révision administrative	74
Récusation	76
Révision des décisions de la CLP	81
Preuve et procédure	85
Table de références	87
ÉTATS FINANCIERS	89
Rapport de la direction	91
Rapport du vérificateur	93
ANNEXES	
ANNEXE 1	105
Liste des décrets et règlements qui découlent de la <i>Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives</i>	
ANNEXE 2	106
Liste des codes qui découlent de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	
ANNEXE 3	107
Coordonnées des bureaux de la CLP dans toutes les régions du Québec	



message du président

La Commission des lésions professionnelles (CLP) a déjà un an et, comme moi, tous ceux et celles qui ont contribué à son implantation s'étonnent sans doute du chemin parcouru en si peu de temps.

Le 18 mars 1998, nous apprenions que la CLP serait créée le 1^{er} avril suivant au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*. Grâce à la structure d'implantation que le comité de direction avait mise en place dès le début de 1998, nos travaux préparatoires étaient déjà très avancés. Il nous a toutefois fallu agir rapidement pour être en mesure d'effectuer correctement la transition entre la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP) et la CLP et pour implanter ensuite une nouvelle structure organisationnelle sans compromettre les services à la clientèle. Cela représentait un défi de taille que nous sommes fiers d'avoir relevé grâce à la collaboration de nos employés et de nos partenaires.

Au cours de notre première année, nous avons accordé une attention particulière à la formation de notre personnel. C'était fondamental, compte tenu des changements législatifs majeurs et de l'augmentation importante de notre effectif, qui a presque doublé en un an. Les sessions de formation visaient bien sûr l'acquisition des connaissances de base et le passage à de nouvelles façons de faire. Mais nous voulions également créer des liens entre les divers groupes d'employés, développer un sentiment d'appartenance et une vision commune du nouveau tribunal de façon à pouvoir compter sur la participation de tout notre personnel dans la mise en place de la CLP. La direction croit, en effet, que le travail d'équipe et la mise en valeur de l'expertise disponible représentent les meilleurs atouts pour l'organisation. L'envergure des travaux réalisés en 1998-1999 en est une bonne démonstration.

Un élément majeur de ces travaux concerne l'instauration du paritarisme, qui devait être en place dès le 1^{er} avril 1998. Après un an, nous pouvons constater que les membres issus des associations syndicales et des associations d'employeurs sont bien intégrés au sein du tribunal. Bien sûr, de part et d'autre, il a fallu « s'approprier », faire preuve d'ouverture et de souplesse et changer nos façons de faire. Mais la motivation et la bonne volonté de tous ont permis de surmonter les difficultés inhérentes à tout processus de changement.

En créant la CLP et en apportant plusieurs modifications au processus de contestation des décisions de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le législateur a voulu humaniser, simplifier et accélérer tout ce processus. Notre premier bilan s'avère très positif en regard de chacun de ces objectifs. En ce qui a trait au délai de traitement des contestations, le délai moyen pour l'ensemble des dossiers est passé de 13,1 mois en 1997-1998 à 10,4 mois en 1998-1999. Pour les recours depuis le 1^{er} avril 1998, la situation est encore meilleure puisque le délai moyen est de 4,1 mois si l'on ne tient pas compte des remises demandées par les parties.

Nous sommes par ailleurs très satisfaits de nos résultats en conciliation. Compte tenu du contexte de relations de travail dans lequel nous intervenons, nous croyons que les accords à l'amiable sont



préférables à une décision qui mécontentera forcément une des parties. Nous encourageons donc cette voie de règlement et nous l'offrons à toutes les étapes de traitement du dossier. En 1998-1999, nous avons ainsi réglé 38 % des contestations, dépassant du même coup notre objectif qui consistait à en régler le tiers. Ces résultats découlent de nos efforts constants pour offrir les meilleurs services à notre clientèle.

C'est également dans cette optique que nous avons décidé d'ouvrir des bureaux à travers le Québec afin d'accroître l'accessibilité pour tous les travailleurs et les employeurs, peu importe leur lieu de résidence. En outre, nous croyons que ce rapprochement nous permettra de développer des liens plus étroits avec les représentants de nos clients, d'acquérir une meilleure connaissance des besoins en région et de nous ajuster en conséquence. Notre plan de régionalisation prévoit 15 directions régionales et cinq bureaux locaux. À la fin de mars 1999, en plus des directions régionales de Québec et de Montréal, 13 bureaux avaient ouvert leurs portes. Les autres devaient être ouverts peu après.

Un autre volet important de nos travaux vise l'amélioration de la qualité et de la cohérence de nos décisions, éléments essentiels pour assurer la crédibilité du tribunal et surtout pour témoigner de notre respect à l'égard de notre clientèle. L'année 1998-1999 compte plusieurs réalisations à cet égard, dont notamment la mise en place de mécanismes qui requièrent la participation de tous les commissaires et la constitution d'une équipe désignée pour entendre et décider des requêtes en révision.

L'implantation d'un nouveau tribunal a par ailleurs suscité de nombreuses activités de communication interne et externe au cours de la dernière année. Ces activités visaient à informer nos employés, nos clients, leurs représentants et tous nos partenaires et à obtenir leur collaboration afin que la CLP puisse atteindre ses objectifs et répondre ainsi aux attentes qui ont mené à sa création.

Après un an, nous pouvons dire que cette collaboration a permis d'établir des bases solides grâce auxquelles nous pouvons envisager l'avenir avec confiance. Bien sûr, nous viserons toujours l'amélioration de nos services et, à cet égard, nous demeurons réceptifs aux commentaires, observations et suggestions de notre clientèle et de tous ceux qui s'intéressent à nos activités. Tout cela contribuera à que la CLP demeure un tribunal administratif d'avant-garde, autant pour la qualité de ses services à la clientèle que pour son expertise dans le domaine du droit administratif.

Jean-Pierre Arsenault

création
de la **CLP**



les activités d'implantation de la CLP

Bien que ce rapport d'activité couvre l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 1998, on ne saurait passer sous silence les activités d'implantation qui ont abouti à la création de la CLP et qui ont eu lieu entre la fin de décembre 1997 et le 1^{er} avril 1998.

Pour réussir à implanter la CLP dans les délais serrés qui lui étaient alloués, le comité de direction a opté pour une structure d'implantation et un mode de fonctionnement qui faisaient appel à l'expertise du personnel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et des bureaux de révision. Une centaine de personnes ont été mises à contribution, et cela sans compromettre d'aucune façon les services à la clientèle de ces organismes.

Ces personnes ont été regroupées au sein de six **comités d'implantation**. Trois d'entre eux relevaient directement du comité de direction. Ils avaient comme mandat :

- de déterminer la structure de la CLP;
- d'établir un plan d'effectif;
- de supporter le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif dans la mise en place des mécanismes d'embauche des commissaires de la CLP.

Les trois autres comités devaient voir à :

- la création des deux vice-présidences;
- la création de la Direction de la recherche, formation et méthode;
- l'établissement des mécanismes de gestion de la qualité et de la cohérence des décisions.

Plusieurs **projets interdépendants** ont été menés simultanément pour permettre d'actualiser les orientations prises par les comités d'implantation et le comité de direction. Ces projets touchaient les volets juridiques, les liens avec les clientèles et les partenaires, les ressources humaines, matérielles, informationnelles et budgétaires.

Enfin, les membres d'un **comité de coordination** se sont réunis régulièrement pour suivre de près les travaux, pour assurer l'arrimage entre tous les projets et pour veiller au respect des échéanciers. Ce comité regroupait les membres du comité de direction, les responsables des comités d'implantation ainsi que les personnes chargées des différents projets.

Nous reproduisons la structure du projet d'implantation de la CLP à la page suivante.



structure

du projet d'implantation de la CLP





les assises juridiques de la CLP

Les responsabilités de la Commission des lésions professionnelles sont régies par trois lois :

- **LA LOI INSTITUANT LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (LICLP)**

Cette loi a créé la Commission des lésions professionnelles, le 1^{er} avril 1998, en remplacement de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et a aboli les bureaux de révision. Elle a de plus introduit le paritarisme non décisionnel au sein du tribunal administratif qu'est la CLP. C'est ainsi qu'un membre issu des associations syndicales et un membre issu des associations d'employeurs siègent auprès d'un commissaire pendant l'audience. Ils peuvent poser des questions et ils exercent un rôle conseil auprès du commissaire, qui prend seul la décision. L'annexe 1 donne la liste des décrets et règlements qui découlent de la LICLP.

- **LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)**

Cette loi, entrée en vigueur le 19 août 1985, avait créé la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. Elle vise non seulement à compenser financièrement les pertes subies par le travailleur victime d'une lésion professionnelle, mais surtout à le réadapter dans la mesure du possible et à permettre son retour au travail.

- **LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)**

Cette loi, adoptée en 1979, a créé la CSST. Axée sur la prévention, la LSST prévoit diverses mesures visant à assurer la santé et la sécurité au travail, notamment le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux et le droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Elle énonce les obligations de l'employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs.



la compétence et les domaines d'intervention

La CLP a compétence exclusive pour décider des recours formés à l'encontre des décisions rendues par la CSST.

En d'autres termes, la CLP reçoit les contestations des travailleuses, des travailleurs et des employeurs insatisfaits d'une décision rendue par la CSST. Elle tente de régler leur désaccord par la voie de la conciliation et, si ce n'est pas possible, elle les convoque à une audience avant de rendre une décision.

La Commission des lésions professionnelles comporte deux divisions, soit :

- la division du financement, où le commissaire siège seul;
- la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, où deux membres, l'un issu des associations d'employeurs et l'autre des associations syndicales, siègent auprès du commissaire et ont pour fonction de le conseiller.

Dans les deux divisions, le commissaire peut aussi être assisté par un assesseur, c'est-à-dire un expert-conseil – médecin, ingénieur, actuaire ou autre – qui a pour fonction de le conseiller sur toute question de nature médicale, professionnelle ou technique.

La Commission des lésions professionnelles a compétence pour entendre les contestations des travailleuses, des travailleurs et des employeurs dans les domaines suivants :

- l'existence d'une lésion professionnelle,
- l'évaluation médicale,
- le droit aux indemnités,
- l'assistance médicale,
- la réadaptation,
- le financement,
- le droit au retour au travail,
- le droit de refus,
- le droit au retrait préventif,
- la prévention,
- l'inspection dans les établissements.

fonction

mission

et valeurs



notre fonction

notre **mission**, nos **valeurs**

NOTRE FONCTION

La fonction de la Commission des lésions professionnelles (CLP) lui a été dévolue par le législateur. Cette fonction se résume ainsi :

« Entendre et disposer des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), à la suite d'une révision administrative. »

NOTRE MISSION

Notre mission tient compte des objectifs et de l'esprit de la loi qui a créé la CLP. Elle consiste à :

- Offrir à notre clientèle, les travailleurs et les employeurs, la possibilité de faire valoir ses droits en matière de santé et de sécurité du travail devant une instance paritaire, indépendante et accessible; et
- Entendre nos clients, concilier leurs intérêts et, le cas échéant, décider de leurs recours avec diligence dans le respect des droits fondamentaux.

NOS VALEURS

Pour actualiser sa mission, la CLP privilégie trois valeurs.

Le première, et également la plus importante, c'est la **primauté des clients**. Ils sont au cœur de toutes les actions et de toutes les décisions. Du début du processus – de l'accueil jusqu'à la décision finale – l'objectif de l'ensemble du personnel sera toujours de leur donner les meilleurs services.

La deuxième valeur, c'est le **respect** des clients, de leurs représentants, du personnel, mais également à l'égard de la CLP. Le respect mutuel fera en sorte que la CLP puisse atteindre ses objectifs et cela, dans le plus grand intérêt de la clientèle.

Et enfin, la troisième valeur, c'est la **responsabilité partagée**, puisque le comité de direction privilégie le travail d'équipe et l'imputabilité. Toutefois, pour atteindre les objectifs visés, dont nous traiterons plus loin, l'organisation compte également sur la collaboration de la clientèle et de tous les partenaires.



UN NOUVEAU LOGO

Le logo de la Commission des lésions professionnelles (CLP) témoigne de sa spécialisation dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail. Sobre et distinctif, il est à l'image de la qualité de son service, de ses relations avec ses clients et du respect qu'elle leur accorde.

Les trois branches du logo illustrent le paritarisme à la CLP et le rôle conseil qu'exercent les membres issus des associations syndicales et des associations d'employeurs auprès du commissaire.

Le mouvement des lignes, interreliées et indissociables, traduit la volonté de la CLP de privilégier la conciliation comme mode de règlement des litiges et son souci de favoriser la circulation de l'information. Pointant vers différentes directions, elles soulignent l'importance que la CLP accorde à son implantation dans toutes les régions de la province afin d'assurer à ses clients la meilleure accessibilité à ses services.



Commission des
lésions professionnelles

structure

organisationnelle



une structure axée sur les services à la clientèle

Peu après sa mise en place, le comité de direction a opté pour une structure axée sur les services à la clientèle. Cette structure vise trois objectifs :

- offrir des services intégrés;
- se rapprocher des clients pour qu'ils aient accès aux services le plus près possible de leur domicile;
- favoriser le développement de l'expertise du personnel.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs changements ont été apportés à la structure de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. Soulignons principalement :

- la mise en place de deux vice-présidences aux opérations qui ont la responsabilité du traitement des dossiers, du début à la fin du processus;
- l'ouverture de 15 directions régionales et de cinq bureaux locaux alors que la CALP comptait deux points de service, à Montréal et à Québec, et que son personnel se déplaçait en région selon les besoins;
- la création d'une Direction de la recherche, formation et méthode;
- la mise en place d'équipes multidisciplinaires composées de commissaires, d'assesseurs, de conciliateurs et d'employés de soutien technique et administratif.

La structure organisationnelle comporte également le bureau du président et, outre la Direction de la recherche, formation et méthode, trois autres directions qui sont en support aux vice-présidences aux opérations, soit :

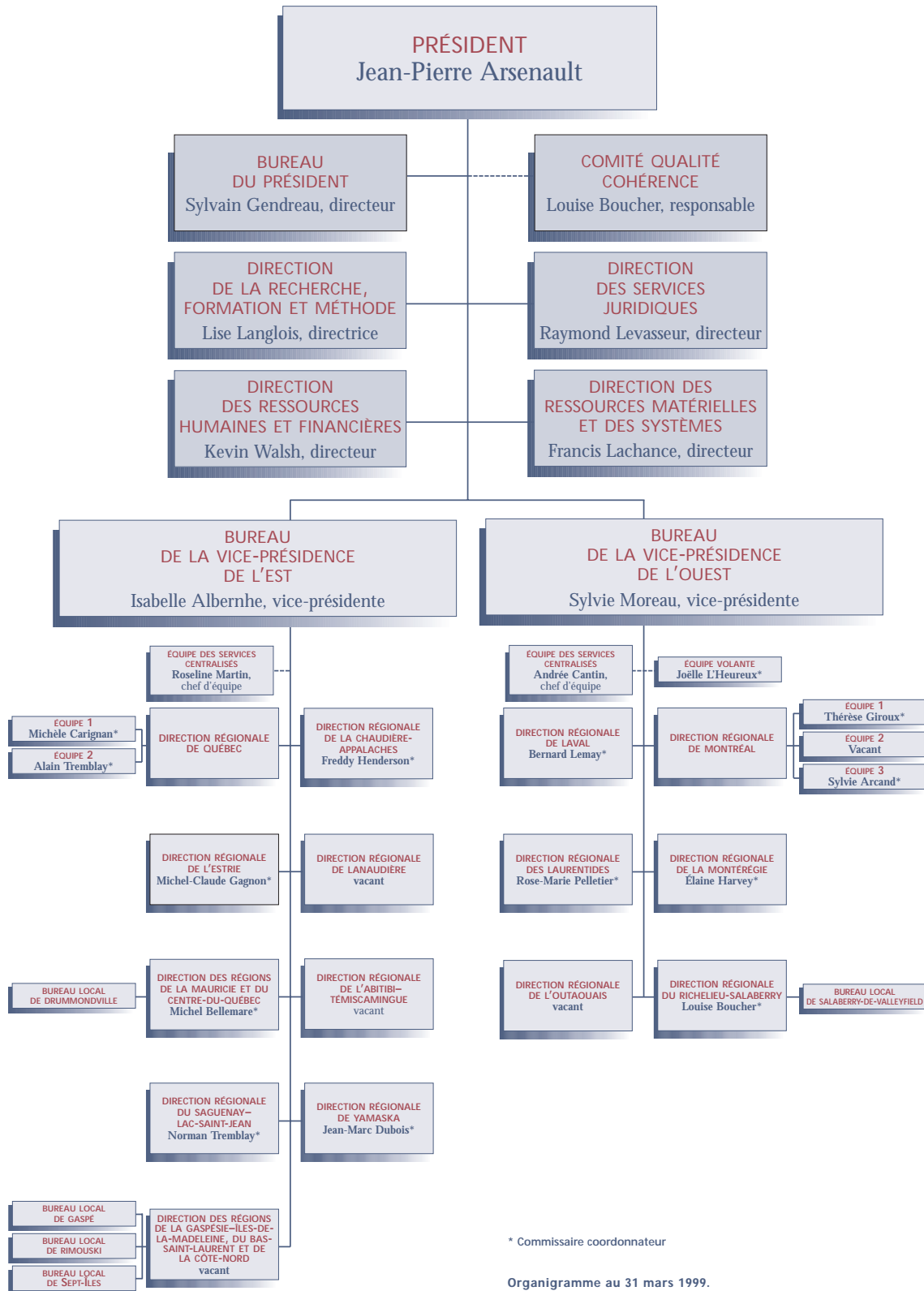
- la Direction des services juridiques,
- la Direction des ressources humaines et financières,
- la Direction des ressources matérielles et des systèmes.

Finalement, compte tenu de l'importance que la haute direction accorde à la qualité et à la cohérence des décisions du tribunal, un comité qualité cohérence permanent est directement rattaché au président et a reçu le mandat de le conseiller sur ces questions. Mis en place au début de 1998, ce comité est devenu permanent. Son mandat et ses activités sont décrits sous l'objectif 5.

L'organigramme de la CLP est reproduit à la page suivante.



ORGANIGRAMME





les mandats communs et spécifiques

Chaque unité qui compose la structure organisationnelle participe activement à la réalisation de la mission de la CLP. C'est dans cette optique et en s'appuyant sur les valeurs privilégiées par l'organisme qu'ont été définis les mandats communs et spécifiques à chacune.

Ainsi, toutes les unités doivent :

- Contribuer à déterminer et à mettre en œuvre les orientations et les objectifs de la CLP;
- Élaborer des politiques propres à leur sphère d'activité et supporter leur implantation;
- Contribuer à la réalisation du plan annuel devant être déposé à la ministre du Travail, conformément à l'article 427 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

À ces mandats communs, s'ajoute un mandat spécifique pour chaque unité. Ainsi :

- **Les Vice-présidences de l'Est et de l'Ouest** assument la responsabilité du fonctionnement opérationnel de la CLP, la gestion des directions régionales et des bureaux locaux ainsi que le fonctionnement en équipe intégrée.

- **Le bureau du président** conseille le président, élabore, coordonne et assure le suivi de la planification stratégique et opérationnelle, assure les liens avec les membres issus des associations et coordonne l'ensemble des activités de communication.

- **La Direction de la recherche, formation et méthode** conseille et supporte sa clientèle en ce qui concerne le développement des compétences (connaissances, habiletés, attitudes) liées à la mission de la CLP ainsi que l'atteinte d'un niveau élevé de qualité et de cohérence.

- **La Direction des services juridiques** conseille la direction sur toute matière d'intérêt juridique et assure l'accessibilité à la jurisprudence de la CLP.

- **La Direction des ressources humaines et financières** conseille et supporte les gestionnaires en matière de gestion des ressources humaines et financières et offre différents services spécialisés aux employés.

- **La Direction des ressources matérielles et des systèmes** planifie, organise et rend disponibles les ressources matérielles et informationnelles à la clientèle interne et externe.

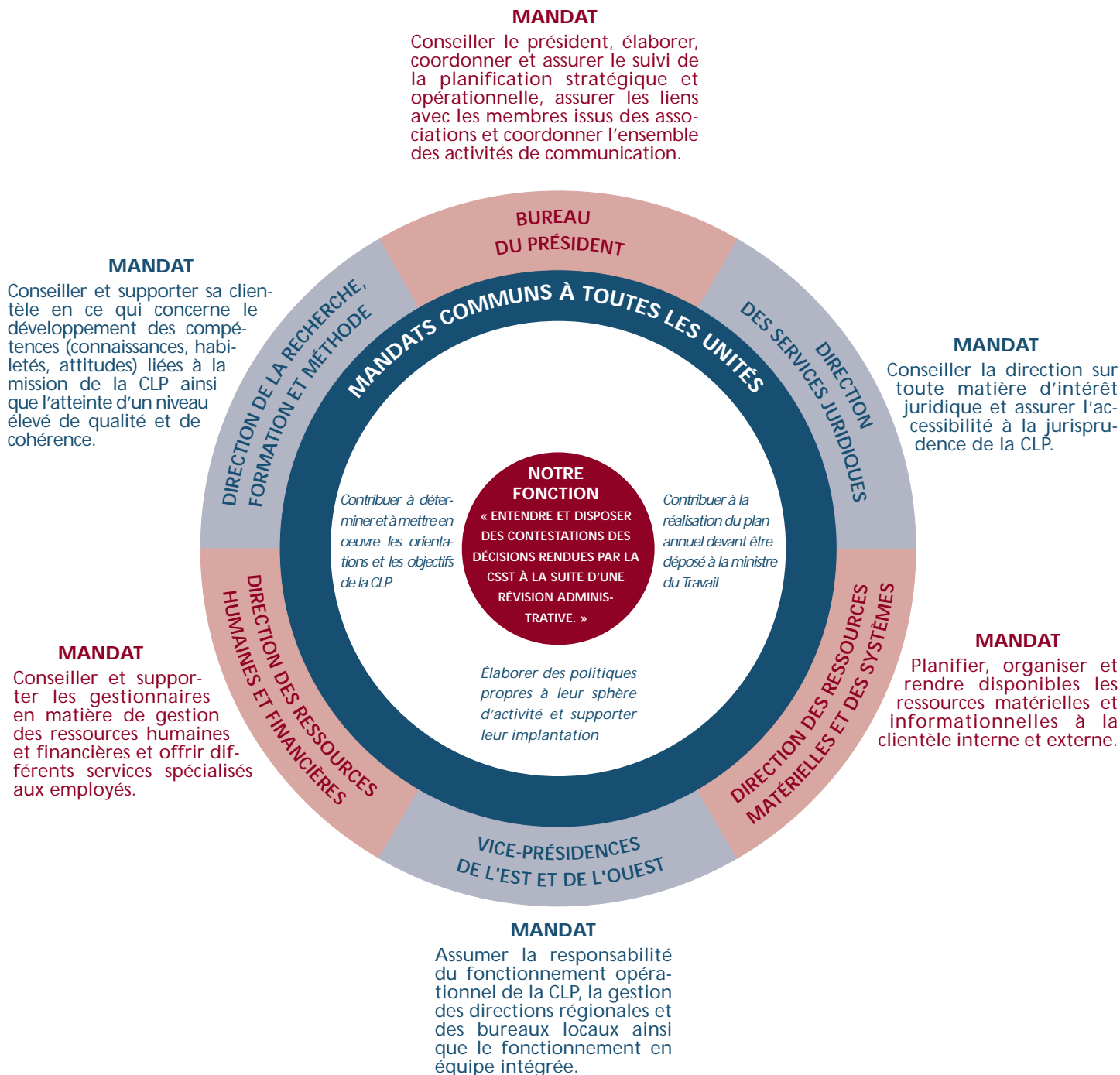
On trouvera à la page 24 un schéma des mandats de chacune de ces unités.

MANDATS COMMUNS ET SPÉCIFIQUES

NOTRE MISSION

« Offrir à notre clientèle, les travailleurs et les employeurs, la possibilité de faire valoir ses droits en matière de santé et de sécurité du travail devant une instance paritaire, indépendante et accessible. La CLP verra à entendre ses clients, à concilier leurs intérêts et, le cas échéant, à décider de leurs recours avec diligence dans le respect des droits fondamentaux. »

Tous ces mandats s'appuient sur NOS VALEURS :
La primauté du client, le respect et la responsabilité partagée.



objectifs stratégiques

Pour la première année d'implantation de la Commission des lésions professionnelles (CLP), le comité de direction avait retenu six objectifs stratégiques. Certains découlent directement des objectifs de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, qui consistent à humaniser, à simplifier et à accélérer le processus de contestation des décisions de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il est ainsi question de délais de traitement, de conciliation ainsi que de la qualité et de la cohérence des décisions. Deux autres objectifs touchent davantage la mise en place du tribunal mais, ici encore, une préoccupation constante est accordée au service à la clientèle.



objectifs stratégiques des résultats tangibles

objectif 1

RENCONTRER LES DÉLAIS FIXÉS PAR LA LOI POUR LES RECOURS SOUMIS DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 1998

UN DÉLAI MOYEN DE 4,1 MOIS POUR LES RECOURS SOUMIS DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 1998

En 1998-1999, le délai moyen entre le dépôt de la contestation et la décision sur le fond est de 4,1 mois si l'on ne tient pas compte des remises demandées par les parties, et de 4,6 mois avec les remises. Selon le type de recours, le délai moyen, sans les remises, est de :

- 3,5 mois pour les recours urgents;
- 4,1 mois pour les recours prioritaires;
- 4,5 mois pour les recours réguliers.

La *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* a prévu diverses mesures pour accélérer le traitement des dossiers. Une d'entre elles concerne les délais à l'intérieur desquels le tribunal doit rendre ses décisions pour les recours formés à compter du 1^{er} avril 1998, date d'entrée en vigueur de la loi. À cet égard, la loi établit une distinction entre :

- les recours urgents, pour lesquels la loi ne prescrit aucun délai;
- les recours prioritaires, pour lesquels le délai est de 90 jours;
- les autres recours, pour lesquels le délai est de neuf mois.

Au cours de sa première année, si l'on ne tient pas compte des remises demandées par les parties, la CLP a réussi à traiter les nouveaux recours à l'intérieur d'un délai moyen de :

- 3,5 mois pour les recours urgents;
- 4,1 mois pour les recours prioritaires, ce qui se rapproche sensiblement du délai fixé par la loi;
- 4,5 mois pour les autres recours, ce qui est nettement inférieur au délai prescrit par la loi.

Ayant obtenu ces résultats alors qu'elle était en période d'implantation, qu'elle devait procéder à l'embauche et à la formation de son personnel et voir à l'ouverture de ses bureaux régionaux et locaux, la CLP est confiante de pouvoir maintenir ce rythme en 1999-2000 puisqu'elle devrait alors pouvoir compter sur un effectif complet.

UN PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RECOURS QUI FAIT APPEL À LA COLLABORATION DES PARTIES

Dès les premiers mois de 1998, un comité d'implantation était mandaté pour déterminer le processus opérationnel qui permettrait au tribunal de rencontrer ces délais tout en tenant compte de la structure de l'organisme et de la volonté de la direction d'offrir des services intégrés et régionalisés.



Le processus qui a été mis en place touche divers aspects :

- l'harmonisation avec la Direction de la révision administrative de la CSST afin d'obtenir les informations requises dans les meilleurs délais;
- le traitement de la correspondance et la préparation des dossiers;
- l'assignation des dossiers;
- la mise au rôle et la gestion des remises, activités qui font appel à la collaboration des clients et de leurs représentants.

Expérimenté dans la région de l'Outaouais avant d'être étendu à travers la province, le processus prévoit une mise au rôle dans les 30 à 45 jours pour les recours urgents et prioritaires et dans les trois mois pour les autres recours formés à compter du 1^{er} avril 1998.

En 1998-1999, les parties ont habituellement été convoquées à l'intérieur d'un délai plus court. Cela explique certainement une partie importante des 6901 remises accordées au cours de l'année, ces remises ayant également été consenties pour divers autres motifs invoqués par les parties.

S'il démontre de l'ouverture pour accorder une remise lorsqu'un motif sérieux est invoqué, le tribunal sollicite toutefois la collaboration des parties en leur demandant de s'entendre sur une nouvelle date d'audience. Cette collaboration est essentielle pour rencontrer les délais fixés par la loi, car elle permet de procéder dans les meilleurs délais tout en évitant de nouvelles demandes de remise.

En cours d'année, divers moyens ont été pris pour améliorer la mise au rôle et réduire le nombre de remises, tout cela ayant pour objectif de rencontrer les délais fixés par la loi. Parmi ces moyens, soulignons notamment :

- les ajustements au système informatique;
- le développement et la mise en place d'un système d'information de gestion qui facilitera le suivi dans chacune des vice-présidences;
- la formation du personnel;
- l'implantation d'un système de mise au rôle pour les membres issus des associations;
- les rencontres avec les représentants des travailleurs et des employeurs pour les informer des procédures de mise au rôle et de gestion des remises, recueillir leurs commentaires et obtenir leur collaboration.

La régionalisation des services devrait appuyer tous ces efforts puisque le rapprochement permettra une meilleure connaissance du milieu et contribuera au développement de liens plus étroits avec les clients et leurs représentants.



objectif 2

ÉPUISER AU COURS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES LES DOSSIERS EN RÉSERVE DES BUREAUX DE RÉVISION (BR) ET DE LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES (CALP) EN RÉDUISANT LE PLUS POSSIBLE LES DÉLAIS

UN DÉLAI RÉDUIT DE DEUX MOIS POUR LES RECOURS ANTÉRIEURS AU 1^{ER} AVRIL 1998

En 1998-1999, la Commission des lésions professionnelles a :

- fermé 68 % des 8300 dossiers en réserve à la CALP le 31 mars 1998;
- amélioré de deux mois le délai de traitement des recours antérieurs au 1^{er} avril 1998.

Lors de son abolition, le 31 mars 1998, la CALP avait quelque 8300 dossiers en réserve. La CLP en a fermé plus des deux tiers au cours de sa première année d'implantation et les 2657 dossiers restants étaient à différentes étapes de traitement en date du 31 mars 1999 :

- audience tenue : _____ 478 dossiers (18 % des cas)
- audience fixée : _____ 1131 dossiers (42 % des cas)
- conciliation en cours : _____ 392 dossiers (15 % des cas)
- en suspens en attendant la décision d'un tribunal supérieur pour procéder : _____ 50 dossiers (2 % des cas)
- en attente pour mise au rôle selon leur ordre d'ancienneté : _____ 606 dossiers (23 % des cas)

En 1998-1999, la Commission des lésions professionnelles a reçu de la Direction de la révision administrative de la CSST 7898 dossiers qui étaient en réserve aux bureaux de révision lors de leur abolition. Au 31 mars 1999, elle en avait fermé quelque 2500.

Ces anciens dossiers de la CALP et des BR sont inscrits au rôle selon leur ordre d'ancienneté et la CLP met tout en œuvre pour les traiter dans les meilleurs délais. Au cours de l'année, le délai moyen de traitement de ces recours antérieurs au 1^{er} avril 1998 est de :

- 11,1 mois si l'on ne tient pas compte des remises demandées par les parties;
- 14,4 mois si l'on inclut les remises.

En 1997-1998, le délai moyen de traitement était de :

- 13,1 mois sans les remises;
- 15,9 mois avec les remises.

L'objectif de réduire le délai de traitement des recours antérieurs au 1^{er} avril 1998 a donc été atteint. Il en est de même en ce qui touche la fermeture des anciens dossiers de la CALP : d'ici le 31 mars 2000, cette réserve devrait être pratiquement épuisée. Pour ce qui est des dossiers qui étaient en réserve aux bureaux de révision, la Commission des lésions professionnelles est tributaire du rythme de traitement et des résultats obtenus par la Direction de la révision administrative de la CSST.



objectif **3**

RÉGLER LE TIERS DES RECOURS PAR LA CONCILIATION

UN OBJECTIF ATTEINT

En 1998-1999, la Commission des lésions professionnelles a réglé 38 % des recours par la conciliation, dépassant ainsi son objectif d'en régler le tiers.

Si la conciliation était possible avant le 1^{er} avril 1998, la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* l'a beaucoup mieux encadrée, ce qui démontre la volonté du législateur de favoriser ce mode de règlement des litiges.

Compte tenu du contexte de relations de travail dans lequel elle intervient, la CLP privilégie également les règlements à l'amiable entre les travailleurs et les employeurs. Elle mise donc sur ses services de conciliation, une façon beaucoup plus simple et rapide de régler les recours. 51 conciliateurs, soit 11 % de l'effectif, sont affectés à cette fonction stratégique et présents dans tous les bureaux de la CLP. La conciliation est maintenant disponible et offerte à toutes les étapes de traitement du dossier.

Les résultats sont concluants puisque dès sa première année, alors qu'elle devait embaucher et former plusieurs conciliateurs, la CLP a réglé 38 % des contestations par la conciliation. En effet, des 9276 dossiers fermés au cours de l'année :

- 945 font suite à un accord;
- 2602 des 4300 désistements sont attribuables à la conciliation.

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE « CULTURE DE CONCILIATION » À LA CLP

Désireuse d'assurer les meilleurs services à sa clientèle, la direction de la Commission des lésions professionnelles accorde une attention particulière à la formation de tous ses employés. En plus des vingt-six demi-journées offertes aux nouveaux conciliateurs pour leur transmettre les connaissances juridiques, médicales et pratiques essentielles à l'exercice de leur fonction, plusieurs sessions ont également été données à l'ensemble des conciliateurs – dont plusieurs proviennent de la CALP et des bureaux de révision – pour approfondir leurs connaissances et développer une vision commune de cette fonction au sein du tribunal.

La formation et les rencontres visaient également le développement d'une culture de conciliation propre à la CLP en tenant compte des besoins réels des parties et dans le respect des lois et de la personne. Les échanges ont ainsi permis de développer un processus de conciliation qui permettra de soutenir le travail du conciliateur, où qu'il soit, de la prise en charge du dossier jusqu'à sa fermeture.



Le souci de la direction d'offrir des services de conciliation efficaces, crédibles, respectueux des droits et des intérêts des parties et comparables dans toutes les régions a également conduit à l'adoption d'orientations communes pour la conciliation à la CLP. On y définit le rôle du conciliateur dans ses interventions auprès de la clientèle, son champ d'intervention, son devoir d'information, les relations entre conciliateurs et l'intervention de la CSST.



objectif 4

FAIRE EN SORTE QUE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE, QUI COMPREND LA RÉGIONALISATION, SOIT FONCTIONNELLE À LA FIN DE 1998

Au 31 mars 1999 :

- l'embauche des 464 employés est pratiquement terminée, sauf en ce qui concerne les commissaires puisqu'une vingtaine de postes restent à combler selon la procédure prévue au règlement;
- pour l'année civile 1998, 6,27 % de la masse salariale a été consacrée à la formation du personnel pour un total de 3192 jours-personne;
- la régionalisation est complétée à 75 % puisque 15 des 20 bureaux régionaux et locaux sont ouverts;
- la nouvelle structure est en place et les zones de responsabilité ont été clairement définies;
- les systèmes informatiques ont tous été modifiés et mis à jour pour tenir compte des changements législatifs, de la nouvelle structure et des besoins de gestion.

LE NOMBRE D'EMPLOYÉS A PRESQUE DOUBLÉ EN UN AN

Pour traiter les quelque 26 000 recours prévus annuellement – la CALP en avait reçu 7547 en 1997-1998 – ainsi que les dossiers en réserve à la CALP et aux bureaux de révision, l'effectif autorisé à la Commission des lésions professionnelles est de 464 employés, dont :

- 126 commissaires, incluant le président, les deux vice-présidentes et 19 commissaires coordonnateurs;
- 51 conciliateurs;
- 28 assesseurs.

Près de 75 % de ces employés travaillent dans les directions régionales et les bureaux locaux, ce qui démontre l'importance que la CLP accorde au service à la clientèle.

En un an, l'effectif a pratiquement doublé puisque la CALP comptait 266 employés qui, pour la plupart, sont devenus employés de la CLP le 1^{er} avril 1998. En 1998-1999, la Direction des ressources humaines et financières a donc été particulièrement sollicitée par les activités de sélection et d'embauche du personnel. Le 31 mars 1999, la plupart des postes étaient comblés.

L'EMBAUCHE DES COMMISSAIRES : UN PROCESSUS EN TROIS ÉTAPES

La situation est quelque peu différente pour les commissaires qui sont nommés par le gouvernement, conformément aux procédures prévues par le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires*.



Lors de l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} avril 1998, les 45 commissaires de la CALP sont devenus commissaires de la CLP. Le processus de recrutement pour combler les autres postes de commissaires compte trois étapes qui doivent être menées en collaboration avec le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif. À la fin de mars 1999, les deux premières étapes avaient été complétées et la troisième était amorcée.

ÉTAPE 1

ÉVALUATION DES CANDIDATURES DES 89 PRÉSIDENTES ET PRÉSIDENTS DE BUREAUX DE RÉVISION INTÉRESSÉS À DEVENIR COMMISSAIRES DE LA CLP ET QUI, SELON LA LOI INSTITUANT LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, SONT APTES À OCCUPER CETTE FONCTION.

À l'issue du processus d'évaluation des candidatures, 59 anciens présidents et présidentes de bureaux de révision ont été nommés par le gouvernement le 12 août 1998. Ils sont entrés en fonction le 31 août suivant et ont commencé à siéger le 5 octobre 1998, après une formation de cinq semaines.

ÉTAPE 2

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES DE LA CALP, DEVENUS COMMISSAIRES DE LA CLP, DONT LE MANDAT EST ÉCHU.

Le 3 mars 1999, tel que prévu au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires*, le Conseil des ministres a procédé au renouvellement du mandat de 35 anciens commissaires de la CALP devenus commissaires de la CLP et dont le mandat était échu.

ÉTAPE 3

RECRUTEMENT À L'EXTERNE POUR COMBLER LES POSTES VACANTS.

L'appel de candidatures visant à combler la vingtaine de postes de commissaires a été publié en février 1999. Le processus suit son cours et les nominations sont prévues avant la fin de l'année 1999.

LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES : UNE PRIORITÉ

À la CLP, le développement des compétences du personnel est considéré comme un investissement et il a représenté, pour l'année civile 1998, 6,27 % de sa masse salariale, pour un total de 3192 jours-personnes. En tant qu'employeur, la CLP s'est donc acquittée largement de ses



obligations en y consacrant plus de six fois le pourcentage prévu par la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

Les activités de formation qui ont été tenues peuvent être regroupées en trois catégories, à savoir :

- la sensibilisation et l'appropriation des connaissances relatives aux changements et aux nouvelles façons de faire découlant de l'entrée en vigueur de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* et de l'implantation de la CLP;
- l'accueil et la formation à la tâche des nouveaux employés de toutes les catégories d'emploi : commissaires, assesseurs, conciliateurs, techniciens et personnel de bureau;
- l'adaptation au nouvel environnement technologique, notamment Windows 95, Lotus Notes, Word 97 et Internet.

UN TRIBUNAL ACCESSIBLE PARTOUT AU QUÉBEC

Dès sa mise en place à la fin de 1997, le comité de direction décidait d'ouvrir des bureaux dans les régions où le nombre de recours le justifie. Cette décision administrative vise à humaniser les services et, plus particulièrement :

- à se rapprocher de la clientèle,
- à améliorer le service,
- et à accélérer le traitement des contestations.

Le plan de régionalisation prévoit 15 directions régionales et 5 bureaux locaux. Pour faciliter les démarches des clients et de leurs représentants, la plupart des bureaux de la CLP sont situés dans les mêmes localités que ceux de la CSST.

En plus des directions régionales de Montréal et de Québec, qui étaient en place le 1^{er} avril 1998, dix directions régionales ont ouvert leurs portes en 1998-1999. Ce sont les directions régionales suivantes :

- Abitibi-Témiscamingue, à Rouyn-Noranda;
- Chaudière-Appalaches, à Saint-Romuald;
- Estrie, à Sherbrooke;
- Lanaudière, à Joliette;
- Laurentides, à Saint-Antoine;
- Laval, à Laval.
- Mauricie-Centre-du-Québec, à Trois-Rivières;
- Montérégie, à Longueuil;
- Outaouais, à Hull; et,
- Saguenay-Lac-Saint-Jean, à Chicoutimi.



Au cours de sa première année, la CLP a également ouvert des bureaux locaux à Sept-Îles, à Drummondville et à Salaberry-de-Valleyfield. La mise en place de tous les bureaux sera complétée à la fin de mai 1999. Il importe ici de préciser qu'avant l'ouverture des bureaux, les clients des régions n'ont pas été négligés puisque les services leur étaient offerts à partir de Montréal et de Québec. La CLP disposait même de locaux temporaires dans certaines régions.

Si l'on tient compte de tout ce qu'implique l'implantation de nouveaux bureaux, l'année 1998-1999 aura été particulièrement exigeante pour le personnel de la Direction des ressources matérielles et des systèmes qui a vu notamment à :

- la location et l'aménagement des locaux, activités qui ont été menées en collaboration avec la Société immobilière du Québec (SIQ);
- l'achat de mobilier et d'équipement de bureau;
- l'installation téléphonique et informatique de tous les locaux.

LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, FORMATION ET MÉTHODE : POUR DÉVELOPPER L'EXPERTISE ET DEMEURER À LA FINE POINTE DES CONNAISSANCES

La création de la Direction de la recherche, formation et méthode vise le développement des compétences de tout le personnel de façon à assurer un niveau élevé de qualité. À la recherche continuelle de tout ce qui peut contribuer à l'excellence des services, cette direction exerce un rôle central en ce qui touche la formation et le perfectionnement des employés.

Compte tenu des changements législatifs importants et de l'arrivée massive de nouveaux employés, la Direction de la recherche, formation et méthode a été très active en 1998-1999, et même dans les mois qui ont précédé la création de la CLP. Elle a ainsi préparé et vu à la diffusion de plusieurs sessions de formation générale et spécifique.

Parmi les nombreuses réalisations de cette direction qui ont contribué à soutenir la CLP dans la réalisation de sa mission, mentionnons principalement le développement et la mise en place d'un service conseil auprès des commissaires. Un conseiller a été désigné pour chaque équipe de la CLP, ce qui permettra de développer une bonne connaissance des problématiques qui peuvent caractériser une région et, là encore, d'améliorer le service à la clientèle.



L'ADAPTATION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les changements législatifs et la nouvelle structure du tribunal ont nécessité des modifications importantes au réseau informatique de la CLP. Le système de traitement des dossiers d'appel (TDA), qui est le principal système utilisé à la CLP, a ainsi subi des changements majeurs. Il fallait notamment :

- intégrer les membres issus des associations lors de la confection des rôles d'audience;
- modifier la plupart des rapports de gestion;
- tenir compte de l'ouverture des bureaux régionaux et locaux;
- intégrer les nouvelles catégories de recours (urgents, prioritaires, réguliers).

À l'approche de l'an 2000, la CLP a également profité de la nouvelle programmation du TDA pour rajeunir le système en y intégrant une version moderne des outils de développement.

Par ailleurs, la régionalisation a entraîné la mise sur pied d'un réseau étendu qui permet d'assurer l'autonomie des directions régionales et des bureaux locaux. Tous les serveurs de réseau ont été reliés en utilisant l'infrastructure RICIB (réseau intégré des communications informatiques et bureautiques) du gouvernement du Québec. Les principaux systèmes utilisés à la CLP, le TDA et le traitement de l'image (TDI), sont ainsi accessibles partout en province. Les directions régionales et les bureaux locaux ont également été équipés de numériseur, outil électronique qui leur permet de compléter les dossiers en vue de la conciliation et des audiences.

En ce qui a trait à la messagerie, tous les employés ont maintenant une adresse de courriel et la CLP est passée du logiciel cc:Mail à Lotus Notes, un système mieux adapté à l'an 2000 et déjà utilisé par plusieurs ministères et organismes gouvernementaux. La migration vers Lotus Notes comporte d'autres avantages dont :

- l'accès à Internet, qui a été déployé à l'intérieur de la CLP afin de permettre aux employés de consulter la jurisprudence;
- le moyen d'implanter rapidement un Intranet à la CLP;
- la possibilité d'établir des liens avec d'autres ministères et organismes, dont la CSST.



LES COMMUNICATIONS : UNE CONTRIBUTION ESSENTIELLE

L'implantation de la Commission des lésions professionnelles, l'arrivée de nouveaux employés et l'ouverture de bureaux à travers le Québec ont également requis une participation importante des services de communication interne et externe. Au nombre des réalisations qui ont contribué à faire connaître la CLP et à la soutenir dans la réalisation de sa mission, soulignons principalement :

- l'inauguration de la CLP, le 2 avril 1998;
- la préparation et la réalisation d'un plan de communication pour l'inauguration de chaque bureau, activité qui vise à faire connaître la CLP en région et à établir rapidement les bases de relations harmonieuses avec les clients, leurs représentants et les partenaires;
- les allocutions du président et des vice-présidentes devant divers auditoires : Barreau du Québec, associations patronales et syndicales, Conseil des tribunaux administratifs canadiens, Société des médecins experts du Québec, etc.;
- la tenue de kiosques lors d'événements à l'intention du grand public ou d'intervenants dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;
- la préparation et la diffusion du dépliant *Le nouveau tribunal en santé et sécurité du travail* qui présente la CLP et les services offerts;
- l'élaboration de politiques de communication interne et externe visant à préciser le rôle et les responsabilités des employés à cet égard;
- les rencontres du président, des vice-présidentes et des commissaires coordonnateurs avec les représentants des travailleurs et des employeurs;
- la révision de divers documents pour tenir compte des changements législatifs, de la mise en place de la CLP, de sa mission et de ses valeurs.



objectif 5

METTRE EN PLACE LES MÉCANISMES VISANT LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DES DÉCISIONS AVANT LE DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 1998-1999

À la suite d'une consultation menée auprès de tous les commissaires de la CLP, les mécanismes visant la qualité et la cohérence des décisions ont été acceptés par le comité de direction en décembre 1998. Leur implantation a débuté en février 1999. Parallèlement, divers moyens ont été pris pour assurer la qualité et la cohérence des décisions : création d'un nouveau canevas de décision, bancs de trois commissaires, mise en place d'une équipe de commissaires désignés pour entendre et décider des requêtes en révision, etc.

Les modes de diffusion de la jurisprudence ont été revus et de nouveaux mécanismes ont été mis en place.

LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DES DÉCISIONS : UNE EXIGENCE DE LA LOI

La qualité et la cohérence des décisions sont essentielles pour assurer la crédibilité d'un tribunal. C'est également une question de respect à l'égard de la clientèle. Il n'est donc pas étonnant que le législateur ait confié expressément au président de la Commission des lésions professionnelles l'obligation de favoriser la participation des commissaires à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions. Cette obligation s'avère d'autant justifiée dans le contexte de la régionalisation et du nombre élevé de commissaires qui sont appelés à rendre des décisions finales au nom de la CLP.

Dès le début de 1998, le président avait confié à un comité de travail, maintenant permanent, le mandat de proposer des mécanismes de gestion et tout autre moyen permettant d'assurer cette qualité et cette cohérence décisionnelles. Tel qu'illustré sur l'ordinogramme en page 39, le comité reçoit ses mandats du président et lui en rend compte. Il peut également étudier les problématiques qui lui sont soumises par d'autres sources. Au nombre des suggestions et réalisations du comité, soulignons entre autres l'inventaire des textes juridiques traitant de la problématique de la qualité et de la cohérence décisionnelles, la création d'un nouveau canevas de décision et la mise en place d'une équipe de commissaires désignés pour entendre et décider des requêtes en révision.

En décembre 1998, après avoir consulté tous les commissaires de la CLP, le comité a proposé divers mécanismes qui ont été acceptés par le comité de direction et qui ont été mis en place à compter du mois de février 1999. Il s'agit de :

- réunions d'équipe mensuelles au cours desquelles le commissaire coordonnateur et les commissaires discutent de la problématique de l'heure en matière de qualité et de cohérence,



l'interprétation de l'article 329 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* figurant parmi les priorités;

- réunions interrégionales qui ont lieu au moins trois fois par année;
- discussion d'une problématique en matière de qualité et de cohérence des décisions à chaque assemblée générale des commissaires.

En plus de ces échanges formels, les commissaires disposent de différents outils pour les aider dans la rédaction de leurs décisions. Soulignons notamment la banque de jurisprudence, le mémento et le service conseil offert par la Direction de la recherche, formation et méthode et par la Direction des services juridiques.

Au-delà de tous ces moyens, le président conserve toujours son pouvoir discrétionnaire pour constituer des équipes spécialisées, comme il l'a fait pour les requêtes en révision, ou pour désigner des formations de trois commissaires lorsqu'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'un recours. Ce fut le cas dans le dossier Abitibi-Consolidated inc. et Gauthier qui concernait le droit de l'employeur d'avoir accès au dossier médical du travailleur lors de la révision administrative.

LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE

La diffusion de la jurisprudence contribue également à la cohérence des décisions. En 1998-1999, la CLP a entièrement revu les modes de diffusion de ses décisions. Selon l'entente conclue avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), les nouveaux mécanismes sont les suivants.

CLP Express – La CLP effectue la sélection et les résumés de 250 décisions par année. SOQUIJ publie ces résumés dans le journal mensuel CLP Express, qui a pris la relève du *JuriSélection*.

Recueil mensuel – SOQUIJ publie un recueil mensuel contenant le résumé et le texte intégral des décisions retenues. Ce recueil a remplacé les quatre fascicules qui étaient publiés auparavant annuellement.

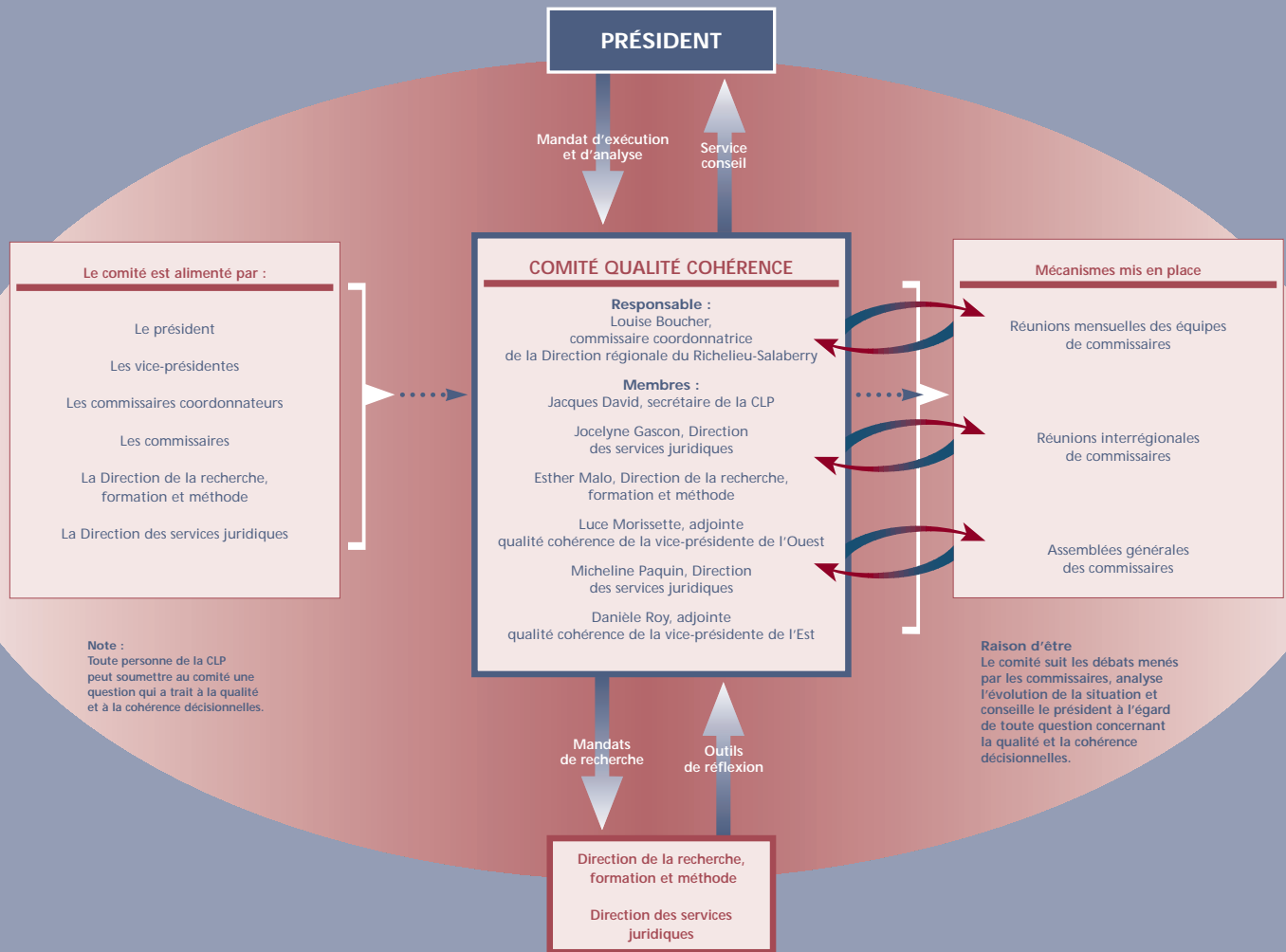
Banque de jurisprudence – SOQUIJ effectue le résumé et l'indexation des décisions non retenues pour publication et les intègre dans la banque de jurisprudence, qui contient ainsi le résumé et le texte intégral de toutes les décisions de la CALP et de la CLP.

Internet – En remplacement du CD-ROM, qui était mis à jour deux fois par année, SOQUIJ assure maintenant la diffusion des banques de jurisprudence sur Internet. Mises à jour hebdomadairement, les banques AZIMUT contiennent l'indexation, le résumé et le texte intégral de toutes les décisions rendues par la CALP et la CLP, ainsi que les jugements des tribunaux judiciaires lorsque la CLP est partie à l'instance.



ordinogramme

COMITÉ QUALITÉ COHÉRENCE





objectif 6

VOIR ÉMERGER UNE NOUVELLE CULTURE ORGANISATIONNELLE D'ICI DEUX ANS

Résultats 1998-1999 :

- plus de 200 membres issus des associations syndicales et d'employeurs ont commencé à siéger avec les commissaires le 1^{er} avril 1998 et, à la fin de mars 1999, le paritarisme est bien implanté à la CLP;
- les équipes intégrées sont en place pour toutes les régions;
- plusieurs sessions de formation ont permis au personnel d'intégrer les changements législatifs, les objectifs de la réforme ainsi que la mission, les valeurs et les orientations de la CLP;
- la rédaction des codes de déontologie est pratiquement terminée;
- les règles de preuve, de procédure et de pratique ont été adoptées par les commissaires le 25 mars 1999 et devraient être prépubliées incessamment;
- plusieurs politiques internes ont été révisées.

L'INSTAURATION DU PARITARISME : UN CHANGEMENT MAJEUR POUR LE TRIBUNAL

Un élément important de la réforme du processus de contestation concerne l'instauration du paritarisme non décisionnel au niveau du tribunal de dernière instance. Depuis le 1^{er} avril 1998, plus de 200 membres issus des associations syndicales et des associations d'employeurs siègent auprès des commissaires, qui prennent seuls les décisions, les membres ayant pour rôle de les conseiller. Cela suppose des changements importants en ce qui a trait à la mise au rôle et au processus de traitement des dossiers, mais également au plan des cultures. Habités à siéger seuls, les commissaires ont dû modifier leurs façons de faire en ce qui touche le déroulement des audiences et la rédaction de leur décision, qui doit faire état de l'avis exprimé par les membres issus des associations. Provenant majoritairement des bureaux de révision où ils participaient à la prise de décision, ces membres ont dû s'adapter au rôle-conseil qui leur est maintenant confié par la loi.

En mai 1998, un premier bilan démontrait que l'implantation du paritarisme était sur la bonne voie. Un an plus tard, nous pouvons constater que le paritarisme est bien implanté à la CLP. Si la motivation et la bonne volonté de part et d'autre ont permis d'atteindre ce résultat, divers moyens y ont également contribué : sessions de formation sur la tenue de l'audience dans un contexte paritaire à l'intention des commissaires et des assesseurs, formation donnée aux membres par leur association respective, rencontres régulières entre l'équipe du bureau du président et les coordonnateurs des associations, rencontres avec les membres à l'occasion des inaugurations des bureaux en région.



L'UNION DE DIVERSES CULTURES : UN DÉFI DE TAILLE MAIS ÉGALEMENT UN APPORT INESTIMABLE

Au cours de l'année, un nombre important d'employés provenant des bureaux de révision et d'autres ministères ou organismes se sont ajoutés au personnel de la CALP. Si le regroupement de ces différentes ressources représente un défi de taille, c'est également un apport inestimable dont l'organisation a grandement bénéficié au cours de la dernière année.

Conforme à ses orientations en ce qui touche le leadership participatif, l'utilisation et la mise en valeur de l'expertise disponible, le comité de direction a rapidement fait appel aux compétences des employés de la CALP et des bureaux de révision pour l'implantation de la CLP. Le travail en équipe caractérise aussi plusieurs travaux importants au cours de la dernière année : développement et diffusion de programmes de formation, élaboration des codes de déontologie, etc.

En 1998-1999, la direction a également mis l'accent sur les communications pour développer cette nouvelle culture organisationnelle et pour associer tous les employés à la réalisation de la mission du tribunal. Élaboré dans cette optique, le plan de communication interne a suscité des communications régulières avec l'ensemble du personnel au moyen notamment du courrier électronique, du nouveau journal interne *Le Trait d'union*, de rencontres avec le président et les vice-présidentes.

LA DÉONTOLOGIE, LES RÈGLES DE PREUVE, DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

Si les travaux d'implantation ont caractérisé l'année 1998-1999, d'autres volets ont également retenu l'attention et s'inscrivent dans ce développement d'une nouvelle culture organisationnelle. Il s'agit de l'élaboration du code de déontologie applicable aux membres de la CLP, du code de déontologie applicable aux assesseurs et aux conciliateurs ainsi que des règles de preuve, de procédure et de pratique.

Code de déontologie applicable aux membres de la CLP — Au début de 1998, le président confiait à un comité de trois personnes le mandat d'élaborer le code de déontologie à l'intention des membres de la Commission des lésions professionnelles. Pratiquement terminé à la fin de mars 1999, le projet de code a fait l'objet d'une large consultation et sa version finale sera transmise incessamment au gouvernement pour publication dans la Gazette officielle du Québec en vue de son adoption.

Le projet de code privilégie l'énoncé de règles générales et il intègre les caractéristiques spécifiques aux tribunaux administratifs et à la Commission des lésions professionnelles. L'accessibilité et la célérité font partie de ces caractéristiques.



Le manquement à un devoir ou à une règle de déontologie peut faire l'objet d'une plainte devant le Conseil de la justice administrative. C'est également le cas à la Régie du logement et au Tribunal administratif du Québec. Des efforts ont donc été faits pour harmoniser le code de la CLP avec ceux qui sont en développement dans ces deux organismes.

Code de déontologie applicable aux assessseurs et aux conciliateurs – À la fin de mars 1999, la Direction des services juridiques a pratiquement terminé la rédaction du code de déontologie à l'intention des assessseurs et des conciliateurs.

Règles de preuve, de procédure et de pratique – Lors de leur assemblée générale du 25 mars 1999, les commissaires ont adopté à l'unanimité les règles de preuve, de procédure et de pratique qui ont été élaborées par la Direction des services juridiques de la CLP. Ces règles font donc l'objet d'un large consensus et leur adoption marque une autre étape importante dans la mise en place de la CLP. L'approbation par le gouvernement suivra au cours des prochains mois.

service
des **plaintes**



Sous la responsabilité du secrétaire de la CLP et, de ce fait, rattaché au bureau du président, le Service des plaintes de la CLP a été institué dans le prolongement de celui qui était en place à la CALP. Une nouvelle politique de traitement des plaintes a toutefois été adoptée par le comité de direction en mars 1999. S'appuyant sur la mission et les valeurs de l'organisation, elle favorise l'amélioration continue de la qualité des services à la clientèle. À cet égard, le responsable du Service des plaintes peut soumettre ses recommandations au président et au comité de direction.

La CLP considère qu'une insatisfaction concernant ses services constitue une plainte, peu importe que cette insatisfaction soit exprimée verbalement ou par écrit. Les plaintes qui se rapportent directement au service à la clientèle et au traitement d'un dossier font l'objet d'un suivi étroit par le secrétaire de la CLP qui s'assure d'une réponse diligente par la vice-présidence concernée. Le secrétaire traite lui-même les plaintes de nature générale ou en provenance d'un organisme externe. Il fait alors appel à la collaboration de la vice-présidence, de la direction régionale ou du bureau local concerné.

Les statistiques suivantes présentent le nombre de plaintes traitées en 1998-1999 ainsi que les motifs invoqués :

PLAINTES TRAITÉES PAR LE SERVICE DES PLAINTES DU 1 ^{ER} AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999	
MOTIFS	NOMBRE
Accès, qualité des services	2
Comportement du personnel	7
Décision	12
Délibéré (durée)	4
Lois et règlements	7
Mise au rôle et audience	6
Autres motifs	4
	—
	Total 42

passage
à l'an 2000



Les actions de la CLP concernant l'adaptation de ses systèmes informatiques en prévision du passage à l'an 2000 sont en continuité avec le travail effectué préalablement par la CALP.

Au cours de l'été 1997, une étude d'impacts réalisée avec une firme externe avait permis d'identifier les correctifs à apporter. Il s'est alors avéré que l'infrastructure technologique ainsi que plusieurs logiciels bureautiques devaient être remplacés pour franchir le cap de l'an 2000. La CALP avait entrepris ces changements et la CLP les a complétés au cours de la dernière année. Il s'agit :

- du remplacement de tous les serveurs de réseau et des systèmes d'exploitation;
- du remplacement de plusieurs micro-ordinateurs ou de leur « Bios »;
- de la modernisation des logiciels bureautiques par une version permettant le passage à l'an 2000.

Jusqu'à l'automne 1999, la CLP procédera à des essais de certification pour ses deux principaux systèmes, à savoir le système de traitement des dossiers d'appel (TDA) et le système de traitement de l'image (TDI).

statistiques opérationnelles

*Le texte ci-après explique les motifs de contestation
qui sont mentionnés dans les tableaux statistiques suivants
afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.*



1. RETRAIT PRÉVENTIF

Cette rubrique comporte toutes les contestations relatives au retrait préventif à l'égard d'un contaminant ainsi qu'au retrait de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Le retrait préventif est le droit de demander d'être affecté à une autre tâche en raison des dangers que comporte l'exécution de sa tâche habituelle.

2. MESURES DISCIPLINAIRES

Cette rubrique vise toutes les contestations relatives aux mesures disciplinaires, discriminatoires, de représailles ou autres sanctions dont une travailleuse ou un travailleur peut faire l'objet à la suite de l'exercice d'un droit ou d'une fonction résultant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1).

3. L.S.S.T. (AUTRES)

Plusieurs types de dossiers sont regroupés sous cette rubrique. Ils se rapportent tous à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et concernent l'inspection et la prévention, notamment le droit de refus, la fermeture d'un lieu de travail, la désignation du maître d'oeuvre sur un chantier de construction, l'émission d'un avis de correction par un inspecteur, le programme de prévention, etc.

4. L.A.T.M.P. (URGENCES)

Deux types de contestations sont visés ici : les contestations relatives à l'assignation temporaire d'un travailleur à d'autres tâches en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi; et les contestations d'une décision en vue de réduire ou de suspendre le paiement d'une indemnité en vertu de l'article 142 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

5. NOTION DE LÉSION

Les contestations se rapportant à l'existence d'une lésion professionnelle sont regroupées ici. Elles portent sur la notion d'accident du travail, de maladie professionnelle, de rechute, de récurrence ou d'aggravation.



6. PRESTATIONS

Cette rubrique regroupe les cas où le droit à une indemnité ou son calcul est en cause, qu'il s'agisse de l'indemnité de remplacement du revenu, de l'indemnité pour dommages corporels, d'indemnités de décès ou autres. Elle vise aussi le droit à la réadaptation et les prestations qui en résultent, le droit à l'assistance médicale et le droit au retour au travail.

7. FINANCEMENT

Les contestations concernant l'imputation des coûts, la classification des employeurs et la cotisation sont traitées dans le cadre de cette rubrique. Elle comprend aussi toute autre contestation en matière de financement.

8. L.A.T.M.P. (AUTRES)

Cette section touche diverses contestations qui ne sont pas couvertes par les autres rubriques et qui relèvent de la LATMP. On y retrouve notamment les contestations portant sur les questions de compétence et de délai, de même que sur les mesures transitoires.

9. MÉDICAL

Cette rubrique porte sur les contestations concernant le diagnostic, la consolidation, les traitements, les atteintes permanentes et les limitations fonctionnelles.

10. MALADIES PULMONAIRES

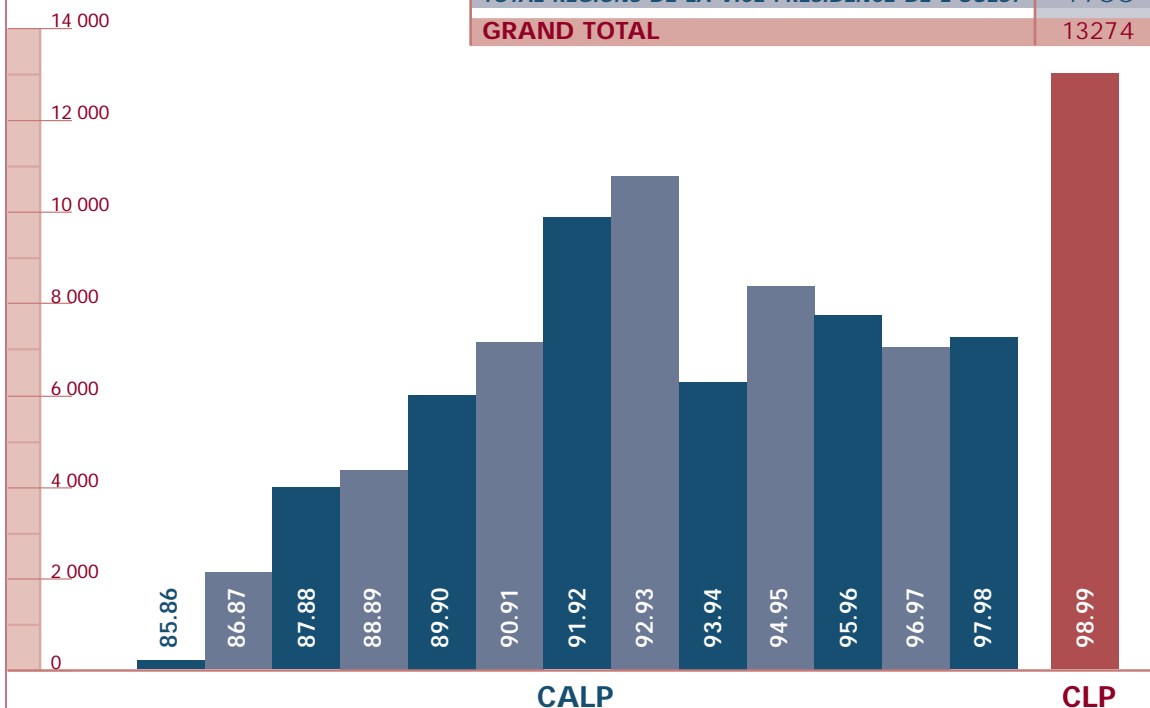
Les contestations des décisions rendues en cette matière sont regroupées sous cette rubrique.



contestations reçues en 1998.1999

MOTIFS	NOMBRE
Retrait préventif	50
Mesures disciplinaires	338
LSST (autres)	76
LATMP (urgences)	43
Notion de lésion	6783
Prestations	1812
Financement	763
LATMP (autres)	101
Médical	3260
Maladies pulmonaires	48
TOTAL	13274

RÉGIONS	NOMBRE
Abitibi-Témiscamingue	264
Chaudière-Appalaches	722
Estrie	447
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, Bas-St-Laurent et Côte-Nord	486
Lanaudière	971
Mauricie et Centre-du-Québec	880
Québec	922
Saguenay - Lac-St-Jean	495
Yamaska	387
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENCE DE L'EST	5574
Laurentides	823
Laval	750
Montréal	1372
Montréal	3401
Outaouais	281
Richelieu-Salaberry	1073
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENCE DE L'OUEST	7700
GRAND TOTAL	13274



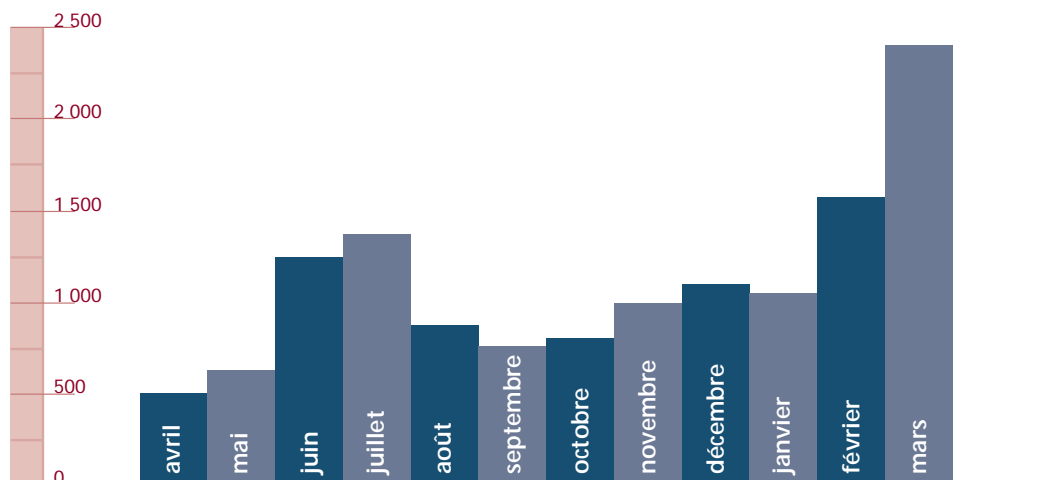


contestations reçues en 1998.1999 • évolution mensuelle

AVRIL
507
MAI
645
JUIN
1227
JUILLET
1349

AOÛT
851
SEPTEMBRE
729
OCTOBRE
792
NOVEMBRE
1021

DÉCEMBRE
1140
JANVIER
1082
FÉVRIER
1600
MARS
2331

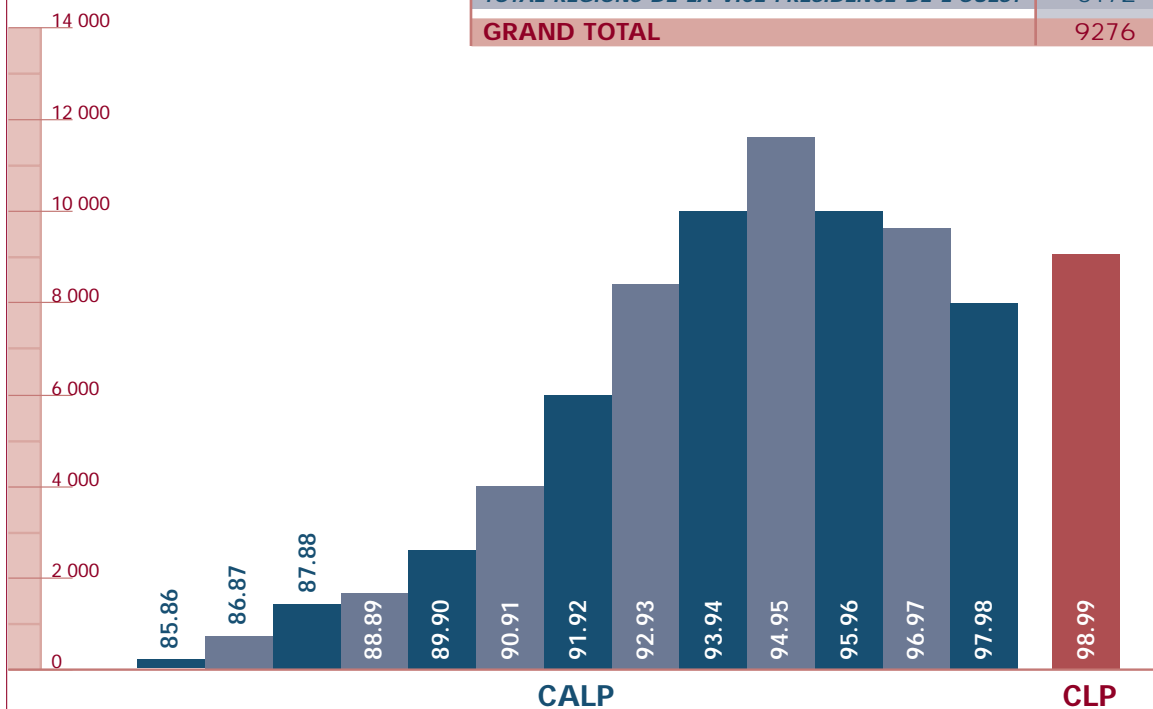




dossiers fermés en 1998.1999

MOTIFS	NOMBRE
Retrait préventif	36
Mesures disciplinaires	270
LSST (autres)	32
LATMP (urgences)	22
Notion de lésion	4838
Prestations	1017
Financement	819
LATMP (autres)	105
Médical	2065
Maladies pulmonaires	72
TOTAL	9276

RÉGIONS	NOMBRE
Abitibi-Témiscamingue	207
Chaudière-Appalaches	456
Estrie	376
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, Bas-St-Laurent et Côte-Nord	469
Lanaudière	559
Mauricie et Centre-du-Québec	525
Québec	798
Saguenay - Lac-St-Jean	360
Yamaska	354
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENCE DE L'EST	4104
Laurentides	581
Laval	428
Montréal	2690
Outaouais	236
Richelieu-Salaberry	545
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENCE DE L'OUEST	5172
GRAND TOTAL	9276



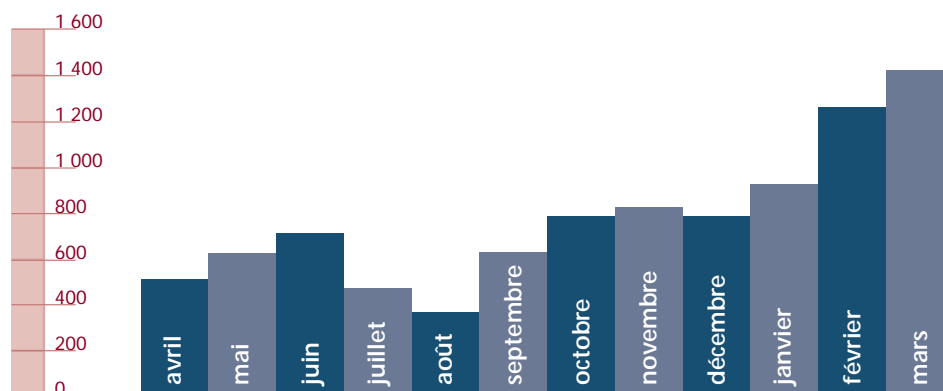


dossiers fermés en 1998.1999 • évolution mensuelle

AVRIL
526
MAI
635
JUIN
684
JUILLET
462

AOÛT
344
SEPTEMBRE
641
OCTOBRE
776
NOVEMBRE
849

DÉCEMBRE
766
JANVIER
920
FÉVRIER
1247
MARS
1426

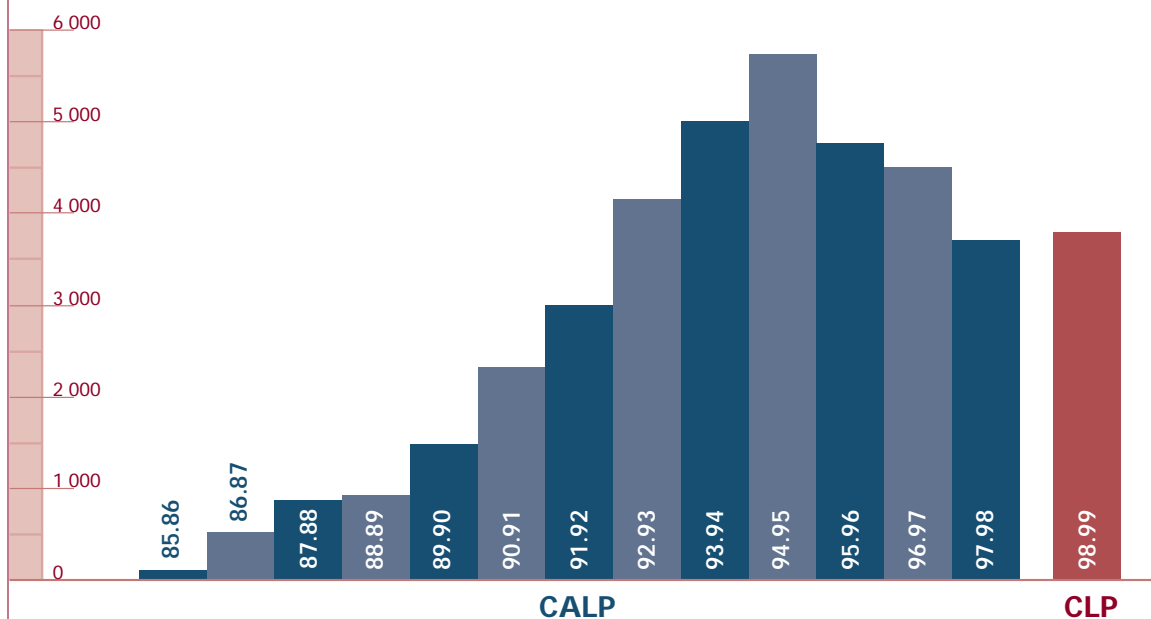




dossiers fermés à la suite d'une décision en 1998.1999

MOTIFS	NOMBRE
Retrait préventif	10
Mesures disciplinaires	104
LSST (autres)	9
LATMP (urgences)	10
Notion de lésion	2010
Prestations	430
Financement	400
LATMP (autres)	64
Médical	868
Maladies pulmonaires	19
TOTAL	3924

RÉGIONS	NOMBRE
Abitibi-Témiscamingue	108
Chaudière-Appalaches	211
Estrie	123
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, Bas-St-Laurent et Côte-Nord	254
Lanaudière	204
Mauricie et Centre-du-Québec	225
Québec	400
Saguenay - Lac-St-Jean	111
Yamaska	137
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'EST	1773
Laurentides	210
Laval	154
Montréal	1230
Outaouais	99
Richelieu-Salaberry	196
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'OUEST	2151
GRAND TOTAL	3924





délai de traitement

(NOMBRE DE JOURS/MOIS ÉCOULÉS ENTRE LE DÉPÔT DE LA CONTESTATION ET LA DÉCISION SUR LE FOND)

		DOSSIERS CLP ^{(1)*}	DOSSIERS DE MESURES TRANSITOIRES ^{(2)**}	TOUS LES DOSSIERS ^{(3)***}
DÉLAI MOYEN EN JOURS	Sans tenir compte des remises	125 jours / 4,1 mois	336 jours / 11,1 mois	315 jours / 10,4 mois
	En tenant compte des remises	141 jours / 4,6 mois	437 jours / 14,4 mois	407 jours / 13,4 mois

⁽¹⁾ On entend par dossiers CLP les recours déposés depuis le 1^{er} avril 1998. Ces dossiers incluent les recours urgents, prioritaires et réguliers.

⁽²⁾ On entend par dossiers de mesures transitoires les recours déposés avant le 1^{er} avril 1998.

⁽³⁾ Tous les dossiers, sans distinction.

* 981 remises accordées.

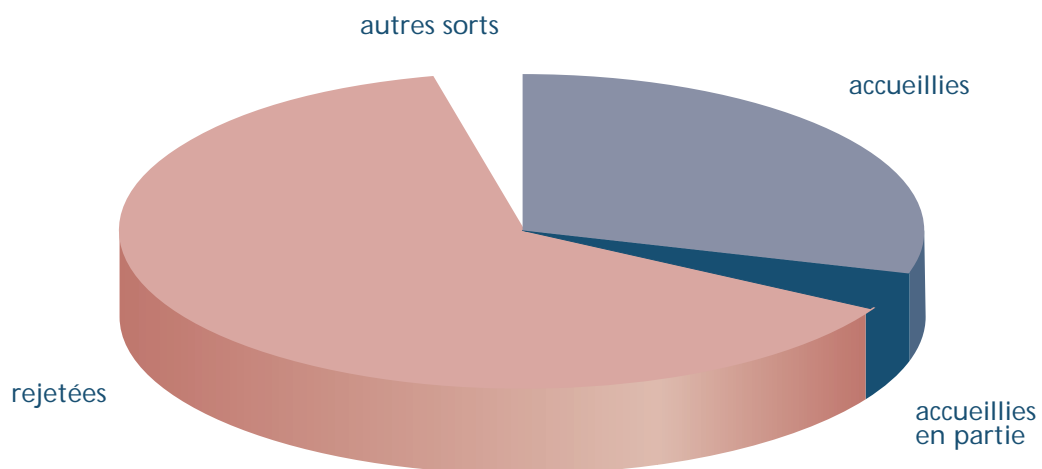
** 5920 remises accordées.

*** 6901 remises accordées.



décisions accueillies et rejetées regroupées par motifs en 1998.1999

MOTIFS	ACCUEILLIES	ACCUEILLIES EN PARTIE	REJETÉES	AUTRES SORTS
Retrait préventif	4	0	6	0
Mesures disciplinaires	25	3	73	3
LSST (autres)	2	1	5	1
LATMP (urgences)	2	1	6	1
Notion de lésion	596	33	1333	48
Prestations	112	19	275	24
Financement	157	16	215	12
LATMP (autres)	9	3	45	7
Médical	244	77	511	36
Maladies pulmonaires	11	0	8	0
TOTAL	1162	153	2477	132



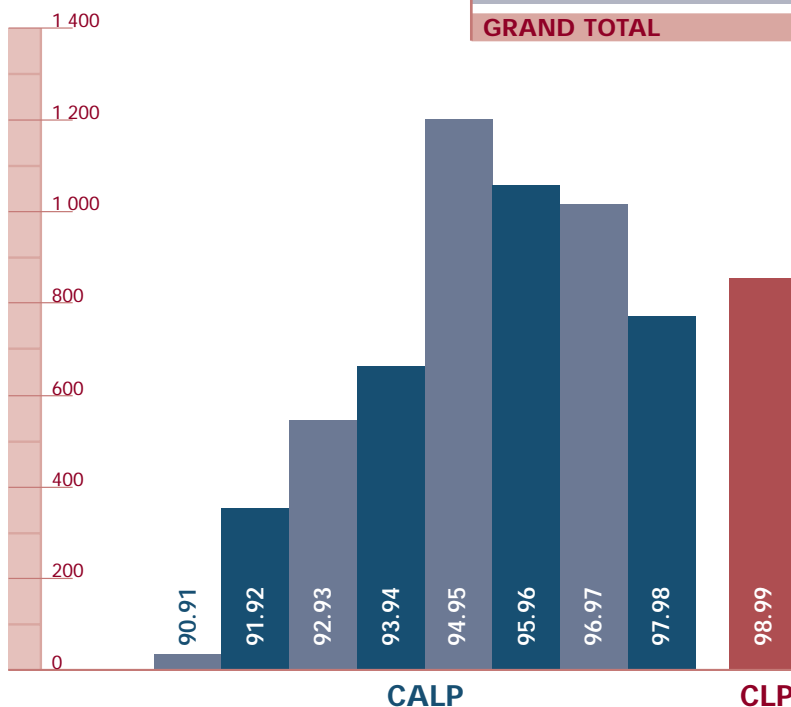


dossiers fermés

à la suite d'un accord de conciliation en 1998.1999

MOTIFS	NOMBRE
Retrait préventif	6
Mesures disciplinaires	16
LSST (autres)	2
LATMP (urgences)	0
Notion de lésion	461
Prestations	108
Financement	39
LATMP (autres)	9
Médical	302
Maladies pulmonaires	2
TOTAL	945

RÉGIONS	NOMBRE
Abitibi – Témiscamingue	15
Chaudière – Appalaches	50
Estrie	26
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, Bas-St-Laurent et Côte-Nord	41
Lanaudière	58
Mauricie – Centre-du-Québec	59
Québec	72
Saguenay – Lac-St-Jean	32
Yamaska	46
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENCE DE L'EST	399
Laurentides	70
Laval	41
Montréal	279
Outaouais	32
Richelieu – Salaberry	59
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENCE DE L'OUEST	546
GRAND TOTAL	945



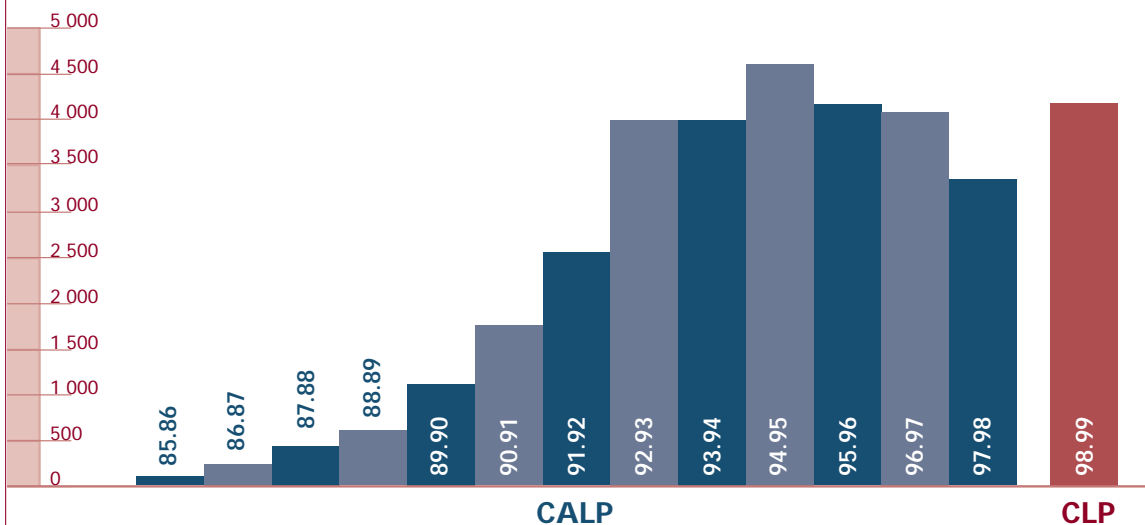


dossiers fermés à la suite d'un désistement en 1998.1999

MOTIFS	NOMBRE
Retrait préventif	20
Mesures disciplinaires	146
LSST (autres)	19
LATMP (urgences)	12
Notion de lésion	2321
Prestations	468
Financement	367
LATMP (autres)	30
Médical	868
Maladies pulmonaires	49
TOTAL	4300

RÉGIONS	NOMBRE
Abitibi - Témiscamingue	84
Chaudière - Appalaches	193
Estrie	222
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, Bas-St-Laurent et Côte-Nord	171
Lanaudière	291
Mauricie - Centre-du-Québec	231
Québec	325
Saguenay - Lac-St-Jean	217
Yamaska	168
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'EST	1902
Laurentides	294
Laval	226
Montréal	1149
Outaouais	98
Richelieu - Salaberry	279
TOTAL RÉGIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'OUEST	2398
GRAND TOTAL	4300

Note : 2602 désistements sont attribuables à la conciliation.



décisions d'intérêt

Cette section présente certains jugements des tribunaux supérieurs en matière de santé et de sécurité du travail ainsi que quelques décisions de la Commission des lésions professionnelles. Pour les tribunaux supérieurs, les jugements retenus traitent de questions de droit nouvelles ou d'interprétation de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ci-après citée « LATMP ». Quant à la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles, elle porte sur l'interprétation et l'application des nouvelles dispositions introduites par la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant certaines dispositions législatives*¹

¹ L.Q.1997, c. 27.



jugements

de la Cour d'appel

Indemnisation

La notion d'accident du travail et les éléments qui la composent font encore couler beaucoup d'encre. Rappelons la définition que l'on retrouve à l'article 2 LATMP :

« accident du travail » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

La Cour d'appel s'est penchée, à quelques reprises, sur ces notions au cours de la dernière année.



Lapointe c. Communauté urbaine de Montréal

[1998] C.L.P. 943 (C.A.); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême

Dans cette affaire, un enquêteur-ajusteur a éprouvé une vive douleur au dos en se penchant pour prendre sa mallette de travail, qu'il avait posée sur le plancher arrière de sa voiture. Il n'avait pas encore commencé sa journée de travail et se trouvait dans un parc de stationnement public situé près de l'établissement de l'employeur. Une entorse lombaire a été diagnostiquée le même jour. La CSST a rejeté la réclamation produite par le travailleur, décision que le bureau de révision a confirmée. Saisie du dossier, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel), considérant qu'un événement imprévu et soudain était survenu à l'occasion du travail, a conclu que le travailleur avait été victime d'un accident du travail. Estimant que la Commission d'appel avait commis une erreur manifestement déraisonnable du fait qu'elle avait confondu l'événement générateur et la blessure, la Cour supérieure a annulé sa décision.

La Cour d'appel (M^{me} la juge Rousseau-Houle, à l'opinion de laquelle souscrit le juge Nuss) accueille l'appel et reproche au juge de première instance de ne pas avoir fait preuve de la retenue judiciaire qui s'imposait en l'espèce. L'interprétation de la loi, particulièrement de son article 2, et l'appréciation des faits livrés à l'analyse de la Commission d'appel relevaient de l'exercice de sa compétence exclusive et spécialisée, et imposaient le choix de la norme de l'erreur manifestement déraisonnable.

Le fait de conclure à l'existence d'un événement imprévu et soudain en lien avec le travail du travailleur, dans les circonstances révélées par la preuve, n'est pas manifestement déraisonnable.

Après avoir passé en revue un bon nombre de décisions où elle a eu à examiner la notion d'événement imprévu et soudain, la Cour émet l'opinion que cette notion comprend « non seulement un fait qui, pour se produire, requiert une participation active de la part de la personne à qui il arrive, mais également les situations qui peuvent se produire sans que l'on puisse identifier une relation directe avec un acte ou un geste posé par la personne blessée ».

Le juge André Denis exprime une dissidence. Il suggère d'examiner la réclamation en posant la question suivante : « Que déciderait une personne convenablement informée, ni juriste, ni démunie intellectuellement, bien au fait de la définition d'accident de travail contenue à la loi, devant la narration des faits du travailleur ».



Groupe de sécurité Garda inc c. C.A.L.P.

C.A. Montréal, 500-09-001777-952, 99-02-18, jj. Mailhot, Forget et Thibault

Considérant l'arrêt précédent et sa jurisprudence majoritaire, la Cour d'appel, dans *Groupe de sécurité Garda inc.*, a rejeté séance tenante l'appel déposé par l'employeur contre le jugement rendu par la Cour supérieure qui confirmait les décisions rendues par la Commission d'appel. Dans ces décisions, la Commission d'appel reconnaissait la lésion professionnelle de la travailleuse qui s'était infligé une entorse dorsolombaire en se penchant dans la salle des dames pour ramasser des essuie-mains. L'employeur plaidait l'absence d'événement imprévu et soudain.

La Cour supérieure avait jugé qu'il n'était pas manifestement déraisonnable pour la Commission d'appel d'avoir conclu à la survenance d'un accident du travail sur la foi d'une preuve indirecte, la lésion pouvant laisser présumer, en toute probabilité, un faux mouvement exécuté dans le cadre d'une activité habituelle. La juge Mailhot, pour sa part, réitérant sa dissidence dans l'arrêt *Chaput*², aurait accueilli le pourvoi.

Duguay c. C.A.L.P. et Hôpital Sacré-Cœur de Montréal

C.A. Montréal, 500-09-000410-944, 22-04-99, jj. Gendreau, Otis et Denis (dissident)

Cette possibilité d'établir la survenance d'un événement imprévu et soudain par présomption de faits a été également reconnue dans l'arrêt *Duguay*. La Cour d'appel a accueilli séance tenante l'appel déposé par la travailleuse contre le jugement rendu par la Cour supérieure qui annulait la décision rendue par la Commission d'appel. Dans cette décision, la Commission d'appel reconnaissait la lésion professionnelle de la travailleuse, une infirmière, qui présentait une épicondylite au coude droit après avoir soulevé une cruche de 25 livres. La Commission d'appel déclarait que des faits graves, précis et concordants permettaient de déduire qu'un événement imprévu et soudain s'était produit. La Cour supérieure avait jugé cette conclusion manifestement déraisonnable et contraire aux principes énoncés dans l'arrêt *Chaput*. La Cour d'appel accueille le pourvoi au motif que la qualification d'une situation à titre d'accident du travail est essentiellement une question de faits qui peut être prouvée par tout moyen.

² [1992] CALP 1253 (C.A.).



Angers c. C.A.L.P. et Communauté urbaine de Montréal
[1998] C.L.P. 1449 (C.A.)

La Cour d'appel a accueilli l'appel déposé par la travailleuse contre le jugement rendu par la Cour supérieure qui avait accueilli la requête en révision judiciaire présentée à l'encontre des décisions de la Commission d'appel. La Cour d'appel rétablit ainsi les décisions rendues par la Commission d'appel qui reconnaissent que la travailleuse, une policière, avait été victime d'une lésion professionnelle d'ordre psychologique après avoir été informée que son nom apparaissait sur une liste retrouvée sur le corps de Marc Lépine après la tuerie de l'École Polytechnique de Montréal.

La Cour, après avoir rappelé les critères applicables à la révision judiciaire d'une décision de la Commission d'appel portant sur la reconnaissance d'une lésion professionnelle, déclare que cette dernière n'a commis aucune erreur manifestement déraisonnable en concluant que n'eût été son statut de policière, la travailleuse n'aurait pas fait l'objet de cette inscription menaçante. La victoire, lors d'un tournoi de volley-ball, d'une équipe de policières sur l'équipe masculine avait fait l'objet d'un article de journal. La Commission d'appel avait retenu le fait que la travailleuse exerçait une profession marginale pour une femme et la publication de cet article sans lequel elle serait demeurée dans l'anonymat. La Cour est également d'avis qu'en identifiant, à la demande du sergent-détective, les cinq policières apparaissant sur la liste de Lépine, la travailleuse se trouvait dans l'exécution de ses fonctions.



Société canadienne des postes c. C.A.L.P. et Lamy

C.A. Québec, [1998] C.L.P. 1472 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême

La Cour d'appel a rendu un jugement d'importance pour les travailleurs visés par *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*³. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel déposé à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté la requête en révision judiciaire de la décision de la Commission d'appel qui concluait que le travailleur avait été victime d'une lésion professionnelle.

Le 1^{er} février 1988, le travailleur avait ressenti une douleur au dos en se relevant après s'être penché pour ramasser des enveloppes dans l'exécution de son travail. La Commission d'appel avait considéré que la présomption de l'article 28 s'appliquait et que celle-ci n'avait pas été renversée par l'employeur. L'entorse lombaire diagnostiquée chez le travailleur constituait donc une lésion professionnelle.

La question suivante est débattue devant la Cour d'appel : la présomption de l'article 28 LATMP s'applique-t-elle aux employés de l'État fédéral? Cette question est fonction de l'interprétation à donner à l'article 3 de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, disposition qui consiste en un renvoi aux lois provinciales sur les accidents du travail pour l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles subis par les employés de l'État fédéral. Selon la Cour, les conditions d'admissibilité à l'indemnisation se retrouvent à la loi fédérale et non à la loi provinciale. La Cour est également d'avis que ces conditions d'admissibilité définies par les concepts d'accident du travail et de maladie professionnelle diffèrent d'une loi à l'autre. Ainsi, puisque la présomption de l'article 28 LATMP se trouve toute entière axée sur le concept québécois de « lésion de travail », elle ne saurait être greffée à la définition contenue dans l'ancienne loi fédérale sans modifier directement la teneur même de cette dernière. La présomption de l'article 28 ne pouvait donc s'appliquer aux employés de l'État fédéral à l'époque pertinente au litige.

Le dossier est retourné à la Commission des lésions professionnelles pour que celle-ci détermine si l'entorse lombaire subie par le travailleur le 1^{er} février 1988 résulte d'un accident du travail tel que défini par la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*.

Notons que la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* a été remplacée, le 12 décembre 1988, par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*⁴, qui apporte certaines modifications à la définition d'accident du travail.

³ S.R.C. 1970, c. G-8.

⁴ L.R.C. 1985, c. G-5.



Imprimerie St-Romuald c. Couturier

[1999] C.L.P. 69 (C.A.)

La Cour d'appel du Québec a également été saisie de la question du cumul des recours en vertu de l'article 32 LATMP qui prévoit :

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

Elle a accueilli l'appel déposé à l'encontre du jugement de la Cour supérieure qui avait accueilli la requête en révision judiciaire de la décision de la Commission d'appel. La Cour d'appel rétablit ainsi la décision de la Commission d'appel.

Dans cette affaire, la Commission d'appel avait déclaré irrecevable la plainte déposée par le travailleur en vertu de l'article 32 LATMP pour motif de cumul des recours, malgré le désistement du travailleur de son grief. Le travailleur s'était désisté de son grief après que toutes les étapes préalables au renvoi à l'arbitrage aient été remplies.

Dans un premier temps, la Cour d'appel décide que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de l'erreur manifestement déraisonnable. En effet, l'interprétation des articles 32 LATMP et 227 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁵ relève de la compétence spécialisée de la Commission d'appel, ce qui inclut la question de la recevabilité de la plainte. Tout comme la CSST, la Commission d'appel, en exerçant sa compétence exclusive de traitement de la plainte, demeure l'instance la mieux placée pour répondre de la recevabilité de celle-ci à l'égard de la question du cumul des pourvois.

Finalement, après un bref examen de la doctrine et de la jurisprudence de la Commission d'appel sur la question du cumul des recours malgré le désistement du grief, la Cour d'appel conclut que la question laisse place à la controverse. Il y a donc nécessité, selon la Cour, d'examiner très concrètement la situation du travailleur et les étapes procédurales suivies pour déterminer l'intention réelle du travailleur. En l'espèce, bien que stricte dans son interprétation de l'article 32 LATMP, la décision de la Commission d'appel, selon laquelle l'intention première du travailleur avait été de procéder par grief, pouvait rationnellement prendre appui sur le contexte factuel du dossier.

⁵ L.R.Q., c. S-2.1.



Financement

En matière de financement, deux arrêts de la Cour d'appel sont à signaler.

C.S.S.T. c. Constructions E.D.B. inc.
[1998] C.L.P. 1456 (C.A.)

Ce jugement de la Cour d'appel, fort attendu, porte sur deux dispositions de la loi en matière d'imputation aux employeurs des coûts des prestations dues en raison d'un accident du travail. Le juge Claude Tellier de la Cour supérieure était intervenu pour annuler une décision de la Commission d'appel au motif que l'interprétation et l'application de l'article 329 LATMP, plus précisément de la notion de « travailleur déjà handicapé », et du deuxième alinéa de l'article 326 LATMP quant à la notion d'« obérer injustement un employeur » étaient trop restrictives et manifestement déraisonnables⁶. La Cour d'appel a accueilli l'appel. Elle rappelle que saisi d'une requête en révision judiciaire, un tribunal de droit commun doit, dès le départ, déterminer la norme de contrôle applicable plutôt que de proposer son interprétation de la loi, du règlement ou de la convention. En l'espèce, la Commission d'appel exerçait une compétence spécialisée, laquelle a été reconnue par la Cour suprême dans l'affaire *Domtar inc. c. C.A.L.P.*⁷. Quant au deuxième motif invoqué pour justifier son intervention, le premier juge semble se fonder sur l'obligation qu'a un tribunal administratif de se prononcer conformément à l'interprétation unique et correcte de la loi. Or, cette façon de penser a expressément été écartée dans l'affaire *Domtar inc.*, précitée. Le seul critère d'intervention applicable, en l'espèce, est donc l'interprétation manifestement déraisonnable. Une fois la norme de contrôle déterminée, le tribunal de droit commun doit examiner l'interprétation soumise par le tribunal administratif. Or, l'interprétation retenue par la Commission d'appel s'inscrit dans un mouvement majoritaire reconnu et élaboré dans l'affaire *Centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont et Richemond-Frédérique*⁸. Subséquemment au jugement visé par la présente requête – et tout en étant bien consciente de ce jugement –, la Commission d'appel avait néanmoins repris la thèse majoritaire dans l'affaire *Centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont et Caron*⁹, soulignant qu'il ne faut pas confondre la notion de condition préexistante avec celle de handicap et que, dans tous les cas, il faut établir le handicap en question. On ne peut affirmer que cette thèse majoritaire de la Commission d'appel est clairement irrationnelle. Enfin, quant à l'argument subsidiaire de l'employeur ayant trait à l'application de l'article 326 alinéa 2, la décision de la Commission d'appel n'est pas manifestement déraisonnable.

⁶ [1995] CALP 1911 (C.S.).

⁷ [1993] 2 R.C.S. 756; [1993] CALP 613 (C.S.C.).

⁸ [1995] CALP 1133.

⁹ [1996] CALP 24.



Kraft General Foods Canada inc. c. C.A.L.P.
[1999] C.L.P. 59 (C.A.)

Le 16 avril dernier, la Cour d'appel du Québec confirmait une décision de la Cour supérieure qui rejetait une requête en révision judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel. Dans cette décision, la Commission d'appel concluait que l'employeur, *Kraft General Foods Canada inc.*, était tributaire du mérite et du démerite des deux compagnies fusionnantes aux fins du calcul de son taux de cotisation.

Dans sa décision, la Commission d'appel, à l'instar du bureau de révision, concluait, conformément aux principes du droit corporatif, que les deux sociétés fusionnantes n'avaient pas cessé d'exister mais qu'elles se continuaient sous un autre nom. En conséquence, la CSST avait le droit de considérer *Kraft* comme une continuité des compagnies fusionnantes et de lui imputer le mérite et le démerite de ces dernières.

La Cour d'appel expose brièvement les grandes lignes du système de financement qui se trouvent au coeur du régime d'indemnisation des accidents du travail et souligne que le régime de financement est basé sur le principe d'une mutuelle d'assurance. Puis elle examine la norme de contrôle applicable à la décision de la Commission d'appel. Elle conclut que le fait que la Commission d'appel se soit reportée aux principes du droit corporatif énoncés dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁰ pour évaluer la portée de la fusion ne change pas la norme de contrôle applicable à l'ensemble de la décision, soit celle de l'erreur manifestement déraisonnable. Elle fait référence à l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations de travail)*¹¹.

Finalement, la Cour réitère ce qu'elle avait clairement indiqué dans *Thibodeau c. C.S.S.T.*¹², ce n'est pas la LATMP qui est *sui generis*, mais le régime d'indemnisation lui-même. Ainsi, le régime exclut la compétence des tribunaux de droit commun en ce qui concerne la détermination de la faute et la réparation du préjudice. Cependant, cela ne signifie pas que des organismes comme le Bureau de révision et la Commission d'appel ne puissent recourir au droit commun pour interpréter des dispositions de la LATMP lorsqu'une telle démarche est nécessaire à la solution complète du litige.

¹⁰ L.R.C. 1985, c. C-44.

¹¹ [1995] 1 R.C.S. 157.

¹² [1989] 21 Q.A.C. 203.



jugements

de la Cour supérieure

Compagnie de chemin de fer Canadien pacifique c. C.A.L.P.
[1998] C.L.P. 931 (C.S.); en appel

Un débat est actuellement pendant sur l'applicabilité de l'article 32 LATMP aux entreprises de juridiction fédérale.

Rappelons qu'en 1996, la Cour d'appel a déclaré les articles 32 et 252 à 264 de la LATMP inopérants à l'égard de la *Société canadienne des postes*¹³. La Cour a considéré que la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, qui vise les employés du gouvernement fédéral, intègre le « droit à l'indemnité » prévu à la législation provinciale « aux taux et aux conditions qu'elle fixe » et elle a conclu que les mesures prévues à l'article 32 n'entrent pas dans une telle définition. Le juge Nuss précisait toutefois que l'issue de cet appel portait uniquement sur la question de savoir si la loi fédérale a incorporé par référence l'article 32 de la loi provinciale.

Par la suite, les entreprises de juridiction fédérale ont soulevé devant la Commission d'appel que l'article 32 leur était inapplicable.

Quatre décisions ont été rendues par la Commission d'appel et la Commission des lésions professionnelles sur ce sujet. Dans chaque cas, l'employeur a soulevé une objection préliminaire portant sur l'applicabilité de l'article 32 à une entreprise fédérale. Dans tous les cas, l'objection a été rejetée et les parties reconvoquées pour être entendues au mérite. Il s'agit des décisions suivantes : *Canadien pacifique et C.S.T. et Vincent*¹⁴; *Bertrand et Courrier Purolator Itée*¹⁵; *Mendonca et Chemins de fer nationaux*¹⁶; *Dynes et C.P. Express et transport Itée*¹⁷.

En résumé, en vertu des principes de droit constitutionnel¹⁸, il a été retenu que l'article 32 est une mesure accessoire, une partie du régime d'indemnisation. L'article 32 n'affecte que d'une manière indirecte et incidente les conditions de travail, le contrat de travail ou les relations de travail et, pour ces motifs, est applicable à une entreprise fédérale. Il a, de plus, été conclu qu'il n'y a pas incompatibilité avec l'article 239.1 du *Code canadien du travail*¹⁹.

La Cour supérieure s'est prononcée à deux reprises sur la question et les deux jugements ont été portés en appel.

Dans *Purolator courrier Itée c. Hamelin*²⁰, le juge Croteau était saisi d'une sentence préliminaire d'un arbitre de griefs statuant qu'il avait juridiction pour décider du grief déposé en vertu de l'article 32 LATMP. La travailleuse réclamait la rémunération pour des heures



supplémentaires qu'elle n'a pu effectuer pendant son assignation temporaire. La Cour a refusé d'intervenir considérant que l'article 32 n'entre pas « directement et massivement » dans les domaines des relations de travail, des conditions de travail et de la gestion des opérations de l'entreprise fédérale.

La Cour supérieure a conclu au contraire dans *Compagnie des chemins de fer Canadien Pacifique c. C.A.L.P.* et a déclaré inopérant l'article 32 à l'égard de la requérante. La Cour a décidé que l'article 32 porte sur les conditions et relations de travail et la gestion de l'entreprise et, de ce chef, empiète sur un domaine qui relève de la compétence exclusive du Parlement.

¹³ *Société canadienne des postes c. C.S.S.T.*, [1996] R.J.Q. 873 (C.A.).

¹⁴ 76963-63-9602, 98-02-24, B. Roy; requête en révision judiciaire accueillie, [1998] C.L.P. 931 (C.S.).

¹⁵ [1998] C.L.P. 429.

¹⁶ 76103-60-9512, 98-09-02, N. Lacroix; requête en révision judiciaire pendante, C.S. Montréal, 500-05-045110-986.

¹⁷ 89842-03-9707, 98-10-26, G. Godin, requête en révision judiciaire pendante, C.S. Montréal, 500-05-046301-980.

¹⁸ L'analyse repose sur l'application des critères développés par la Cour suprême dans *Bell Canada c. C.S.S.T.*, [1988] 1 R.C.S. 749. Dans cet arrêt, la Cour suprême a établi que les régimes d'indemnisation des accidents du travail s'appliquent aux entreprises fédérales, car ils sont de nature compensatoire ou indemnitaire, alors que les régimes de prévention, parce qu'ils touchent aux relations et aux conditions de travail ainsi qu'à la gestion et aux opérations de l'entreprise fédérale, ne leur sont pas applicables.

¹⁹ L.R.C. 1985, c. L-2.

²⁰ C.S. Montréal, 500-05-038800-981, 98-08-20, J. Croteau; J.E. 98-2029; en appel.



Groupe Forage Major c. C.A.L.P.
[1998] C.L.P. 174 (C.S.); en appel

Le débat sur l'annualisation du revenu brut devant servir de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'est de nouveau retrouvé devant la Cour supérieure. Le travailleur, un aide-foreur, a subi une lésion professionnelle alors qu'il avait été embauché pour une période d'environ un mois et demi. Son contrat de travail prévoyait qu'il devait travailler sept jours sur sept environ 11 heures par jour. Afin de calculer son indemnité, la CSST a projeté le revenu hebdomadaire prévu à son contrat sur 52 semaines. Saisie du dossier, la Commission d'appel a confirmé que le revenu hebdomadaire devait être annualisé.

La Cour supérieure a accueilli la requête en révision judiciaire. Elle conclut qu'en l'espèce, l'annualisation du revenu entraîne un résultat manifestement déraisonnable puisqu'il en découle que le travailleur aurait travaillé 365 jours par année à raison de 11 heures par jour. Le législateur n'a pu vouloir un tel résultat. L'objectif de la loi est de compenser la perte de revenu d'une manière réaliste. Or, c'est seulement dans le cadre d'un contrat de courte durée que le travailleur a travaillé sept jours sur sept.

La Cour rappelle toutefois qu'elle n'entend pas dicter à la Commission d'appel l'interprétation de l'article 67 qui devrait prévaloir. Elle affirme même que l'interprétation prédominante appliquant le principe de l'annualisation paraît bien refléter l'intention du législateur. Elle souligne qu'en matière de forage, la Commission d'appel et la Cour supérieure ont généralement considéré que les dispositions de l'article 67 de la LATMP ne permettaient pas d'annualiser le revenu prévu au contrat de travail à durée déterminée et que l'indemnité de remplacement du revenu devait être établie à partir du revenu gagné pendant les 12 mois ayant précédé la survenance de la lésion professionnelle. Il est concevable que deux interprétations différentes de la loi soient considérées comme raisonnables. La Cour supérieure ne peut ordonner à un tribunal administratif d'adopter une interprétation plutôt qu'une autre. De plus, il ne lui appartient pas de résoudre un conflit jurisprudentiel.



Chiasson c. C.A.L.P.
[1998] C.L.P. 1086 (C.S.); en appel

La Cour supérieure est intervenue dans ce dossier et a annulé la décision rendue par la Commission d'appel refusant de reconnaître que la fibromyalgie post-traumatique dont souffre la travailleuse constitue une rechute, récurrence ou aggravation de l'accident du travail qui lui avait causé une entorse cervicale.

Dans un long jugement, la Cour estime que la Commission d'appel a traité l'appel en donnant une considération indue aux données de la science et a méconnu de nombreux faits qui faisaient partie de la preuve. Elle rappelle que la notion de causalité en droit n'est pas la même que dans le domaine scientifique et que, devant un tribunal comme la Commission d'appel, ce n'est pas la règle du « hors de tout doute raisonnable » qui s'applique mais celle de la probabilité. La preuve médicale ne pouvant expliquer de façon raisonnable l'étiologie de la fibromyalgie, il devenait déraisonnable de fonder une décision quasi judiciaire sur une preuve d'expert aussi déficiente. La Cour considère également que la Commission d'appel impose ainsi à la travailleuse un fardeau de preuve trop lourd.

En second lieu, elle conclut que la Commission d'appel a commis un excès de compétence en faisant, de sa propre initiative, des recherches pour compléter la preuve à l'insu des parties.

Par ailleurs, il faut signaler un jugement récent de la Cour d'appel du Québec portant sur une décision de la Commission des affaires sociales qui avait conclu à l'absence de relation entre la fibromyalgie et un accident d'automobile. Dans *Sartorio c. C.A.S. et S.A.A.Q.*²¹, le juge Forget, qui rédige les motifs de la majorité, conclut que l'appréciation de la preuve est au coeur de la compétence de la Commission et qu'il ne peut affirmer que ses conclusions sont irrationnelles.

²¹ C.A. Montréal, 500-09-005228-978, 98-12-18, jj. Mailhot, Fish (dissident), Forget; J.E. 99-124.



Hall c. C.L.P.

[1998] C.L.P. 1076 (C.S.)

Dans cette affaire, la Cour supérieure a rappelé que le droit d'être entendu est une règle fondamentale mais que cette règle n'a pas un caractère absolu. La révision judiciaire a été refusée sur cet aspect à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel qui accueillait un appel de l'employeur et déclarait que le travailleur n'avait pas subi une récidive, rechute ou aggravation. La Commission d'appel avait préalablement rejeté une demande de remise du procureur du travailleur présentée 10 jours avant l'audience, en lui précisant cependant qu'il pourrait compléter sa preuve à l'audience. Le procureur désirait mettre en preuve un rapport d'expertise médicale du médecin traitant se prononçant sur la relation causale et voulait un délai pour ce faire. À l'audience, il n'avait pas le rapport d'expertise et il a renoncé à le présenter en preuve. Par la suite, il a demandé la révision pour cause de la décision de la Commission d'appel aux motifs que la règle de justice naturelle *audi alteram partem* n'avait pas été respectée et que la Commission d'appel avait omis de considérer certains éléments de la preuve médicale. À l'audience de cette requête présentée en vertu de l'article 406 LATMP, le procureur du travailleur n'avait toujours pas le rapport d'expertise médicale en question. Il a invoqué un souci d'économie et le désir de faire reconnaître le droit d'administrer sa preuve. La Commission des lésions professionnelles a rejeté la requête en révision pour cause, estimant que le travailleur n'avait pas été empêché de présenter son rapport d'expertise et que la preuve médicale avait été bien rapportée.

La Cour supérieure souligne qu'un individu peut renoncer à la règle *audi alteram partem*, soit expressément, soit implicitement ou par sa négligence. Or, en l'espèce, non seulement le travailleur n'a pas été empêché de présenter une preuve médicale, mais, lors de la première audience, il a justement renoncé à présenter le rapport d'expertise médicale. Par ailleurs, 13 mois plus tard, au moment de l'audition en révision pour cause, le rapport d'expertise médicale n'est toujours pas disponible : le travailleur a choisi d'attendre la décision du commissaire en révision pour cause pour éviter d'engager des frais. Il ne peut maintenant se plaindre d'une violation de la règle *audi alteram partem* après avoir choisi de ne pas produire de rapport d'expertise. En fait, il serait contraire aux principes relatifs à l'administration de la preuve devant tous les tribunaux de permettre qu'une partie qui peut obtenir une preuve en temps utile, mais qui ne le fait pas, puisse obtenir la révision d'une décision pour ce motif. Il n'est pas acceptable qu'un individu attende d'obtenir un jugement qui lui est favorable pour engager des frais d'expertise qu'il aurait dû engager dès le départ.



Ahern c. Procureure générale du Québec et C.L.P.

C.S. Montréal, 500-05-046722-987, 99-04-09, j. Rolland, J.E. 99-1102; en appel

La Cour supérieure a rendu un jugement concernant le recours déposé par quelques anciens présidents de bureaux de révision qui demandaient que soit déclaré nul et illégal le processus d'examen, d'étude et de sélection des candidats au poste de commissaire à la Commission des lésions professionnelles ainsi que le décret de nomination des 59 commissaires retenus.

Au chapitre des dispositions transitoires, l'article 59 LICLP prévoit que les présidents de bureaux de révision sont aptes à être nommés commissaires de la Commission des lésions professionnelles mais que leur candidature doit être soumise au comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat qui pourra recommander leur nomination au gouvernement après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (C.C.T.M.).

La Cour supérieure a d'abord reconnu que les candidatures devaient être examinées par un comité et que ce comité n'a pas outrepassé sa compétence en procédant à des examens. Elle a rejeté une série de reproches allégués à l'encontre de la procédure suivie : le fait qu'il y ait eu deux comités plutôt qu'un seul; l'apparence de partialité découlant de la déclaration du président de la Commission des lésions professionnelles de nommer à la fonction de commissaire seulement 62 des 98 ex-présidents de bureau de révision; le fait d'avoir fait administrer par des tiers certains tests (analyse d'exercice et de discussion de groupe); l'utilisation des statistiques de productivité et la consultation auprès du C.C.T.M. uniquement pour les candidatures retenues.

La Cour conclut que la procédure suivie était objective, impartiale et non arbitraire. Les examens ont été uniformes et aucune iniquité procédurale n'a été établie.



décisions

de la Commission des lésions professionnelles

La Commission des lésions professionnelles, au cours de cette première année, a été appelée à interpréter de nouvelles dispositions de la LATMP : le processus de révision administrative à la CSST, la demande de récusation d'un membre adressée au président ainsi que la révision par la Commission des lésions professionnelles des décisions qu'elle a rendues. Cette section présente les principales décisions portant sur ces questions ainsi que quelques décisions rendues en matière de preuve et de procédure.

Révision administrative : *art. 358.3 LATMP*

Abitibi-Consolidated inc. et Gauthier
[1998] C.L.P. 647

L'article 422 LATMP permet au président de la Commission des lésions professionnelles, s'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'un recours, de désigner trois commissaires pour instruire et décider d'une affaire. C'est ce qui fut fait pour décider de l'accès au dossier médical du travailleur à l'étape de la révision administrative.

Dans ce dossier, l'employeur contestait la décision de la CSST qui reconnaissait une relation entre le mésothéliome qui a causé le décès du travailleur et l'emploi qu'il a occupé chez l'employeur. L'instance de révision de la CSST rend une décision à l'effet de refuser de transmettre au procureur de l'employeur la partie médicale du dossier du travailleur puisqu'elle est la même entité que la CSST et qu'en vertu de l'article 38 LATMP, elle ne peut acquiescer à cette demande. L'employeur conteste cette décision.

La Commission des lésions professionnelles analyse l'article 358.3 LATMP qui prescrit :

358.3. Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, la Commission décide sur dossier; elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance rendue initialement et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu.

Les articles 224.1 et 233 s'appliquent alors à la Commission et celle-ci rend sa décision en conséquence.



Après étude de la doctrine et de la législation pertinente, elle conclut que la révision administrative est un simple processus administratif qui permet à la CSST de bonifier sa décision initiale après avoir permis aux parties de présenter leurs observations. Les règles de justice naturelle ne s'appliquent pas puisqu'il ne s'agit pas d'un processus quasi judiciaire. Cependant, les parties ont tout de même le droit d'être traitées équitablement. Elles ont le droit d'avoir en main la même information, tant sur le contenu du dossier ayant servi à la prise de décision initiale que sur le contenu à partir duquel le réviseur doit rendre la sienne. Le droit à la confidentialité revendiqué par la succession du travailleur, même fondé sur les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*²², ne peut mettre en échec le droit de l'employeur d'en savoir autant sur le contenu du dossier que le travailleur ou le réviseur. Dans le cas contraire, le processus décisionnel en révision serait vicié dans son fondement même. D'ailleurs, la jurisprudence reconnaît ce principe depuis longtemps. La Commission des lésions professionnelles souligne cependant que le droit à la confidentialité, dans le cadre du processus d'évaluation médicale, visé par l'article 38 LATMP, n'a plus sa raison d'être à l'étape de la révision administrative, et son application en est donc limitée par l'article 358.3 LATMP. En effet, le droit de connaître le contenu du dossier à partir duquel la décision doit être rendue ne doit pas dépendre de la façon dont le médecin de l'employeur lui résumera le dossier. Ainsi, la CSST doit, dès la réception d'une demande de révision, transmettre aux parties ou à leur représentant dûment mandaté le dossier qu'elle détient, incluant tout le contenu médical.

²² L.R.Q., c. C-12.



Récusation : *art. 429.43 LATMP*

La loi accorde dorénavant au président le pouvoir de décider des demandes de récusation présentées par les parties :

429.43. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, ou par un membre désigné par celui-ci.

Nous avons retenu trois décisions rendues en application de cette disposition.



Alarie et Casino de Montréal
[1998] C.L.P. 639

Dans cette décision, l'employeur demande la récusation du membre issu des associations syndicales. Il soutient que ce membre a régulièrement représenté des syndiqués dans des recours où lui-même, en sa qualité d'employeur, était partie aux procédures, et ce, avant le 1^{er} avril 1998. De plus, il allègue que la simple présence de cette personne, en tant que membre de la formation de la Commission des lésions professionnelles, crée une appréhension raisonnable de partialité en contravention avec l'article 62 de la LICLP.

Le président a rejeté la requête et a analysé, entre autres, le rôle des membres issus des associations au sein du tribunal. Il conclut qu'il ne peut retenir l'argument de l'employeur quant à l'atteinte à un principe de justice naturelle. En effet, l'obligation de respecter la règle d'impartialité ou les règles de justice naturelle s'apprécie en examinant l'ensemble de la loi régissant le tribunal administratif et son régime procédural. Le législateur, en constituant la Commission des lésions professionnelles, a voulu permettre une contribution utile de membres issus d'associations syndicales et d'employeurs qui, par leur expérience, peuvent conseiller et aider le membre commissaire à rendre une décision juste dans le respect des règles constitutionnelles et du droit administratif moderne. Cette caractéristique législative importante suggère que le membre visé par la requête n'a pas à se récuser en raison de son passé ou de son engagement syndical. De par son rôle de conseiller, il n'est pas assujéti au même devoir de neutralité ou d'impartialité auquel est soumis un adjudicateur. Seuls les membres commissaires ont le devoir de prêter serment d'impartialité avant d'entrer en fonction et sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions. Les mécanismes de la loi permettant aux membres issus des associations de siéger à la Commission des lésions professionnelles ne visent pas à les écarter du seul fait de leur passé professionnel ou de tout autre facteur subjectif qui ne les empêche pas d'agir honnêtement.



Bourgeois et General Motors du Canada Itée

[1999] C.L.P. fasc. 5

Le président a disposé d'une autre demande de récusation dans ce dossier où l'employeur a demandé au commissaire de se récuser car, avant de devenir commissaire, il avait été président du bureau de révision qui a rendu les décisions contestées et qu'il y avait donc apparence de partialité. Le commissaire a refusé de se récuser. L'employeur a également demandé au président d'ordonner, en vertu du second alinéa de l'article 378, qu'aucun des commissaires ayant appartenu au bureau de révision en question ne puisse siéger dans le cadre de l'appel et ce, par crainte de partialité institutionnelle.

Les deux demandes ont été rejetées. Il va sans dire que la Commission des lésions professionnelles doit respecter la règle de justice naturelle *nemo iudex in sua causa* qui veut qu'une personne ne puisse être juge dans sa propre cause ou siéger en appel de sa propre décision. Les tribunaux de droit commun ont dégagé un critère à suivre dans l'application de cette règle, soit celui de la crainte raisonnable de partialité aux yeux d'une personne raisonnable et bien renseignée. Or, en l'espèce, rien ne démontre que le commissaire ait pu être impliqué directement dans l'une des décisions dont il était saisi en appel. En fait, l'employeur prétend plutôt qu'il était impliqué indirectement en ce qu'il participait aux énoncés de politique, aux directives et aux lignes de conduite du bureau de révision. Or, la consultation entre les présidents de bureaux de révision, advenant qu'elle ait eu lieu, n'implique pas l'établissement d'un consensus ou l'adoption d'une ligne de conduite par rapport aux questions soulevées dans les dossiers en titre. Par ailleurs, s'il est vrai que les décisions du bureau de révision étaient rendues en collégialité du fait qu'elles étaient rendues à la majorité des trois membres siégeant, il n'y avait aucune collégialité entre les présidents des bureaux de révision. Ce motif invoqué pour justifier une crainte raisonnable de partialité n'est donc pas fondé.

Quant à la thèse du « préjugé institutionnel », qui découlerait de l'appartenance du commissaire au groupe de décideurs ayant rendu les décisions contestées, elle doit être écartée à la lumière de la jurisprudence. Autrement, ce serait faire fi du serment d'impartialité prêté par le commissaire, des règles strictes de déontologie auxquelles il est soumis et du professionnalisme dont doit faire preuve toute personne qui occupe une charge de décideur au sein d'un tribunal quasi judiciaire de dernière instance.

D'autre part, l'employeur a aussi allégué que le commissaire serait juge et partie mais cet argument ne peut être retenu. En effet, un bureau de révision ne devient pas partie à un appel lorsque sa décision est contestée devant la Commission des lésions professionnelles dans la



mesure où il ne peut se croire lésé par la décision qu'il a rendue. De plus, de par ses fonctions, le bureau de révision ne pouvait s'opposer aux intérêts des parties à l'instance. Du reste, l'employeur soutient qu'il existe un conflit d'intérêts à caractère moral ou psychologique. Or, cet argument doit être rejeté pour les mêmes raisons qui justifient le rejet de l'argument du « préjugé institutionnel ».

Finalement, puisque l'article 59 LICLP édicte que les présidents des bureaux de révision sont déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission des lésions professionnelles, on peut penser que le législateur a voulu la présente situation.



Aliments Flamingo (Div. C.F.Q.) et Cyr
[1998] C.L.P. 1293

Dans cette affaire, le président a conclu qu'il n'avait pas compétence en vertu de l'article 429.43 pour récuser un assesseur médical. Cette disposition ne vise que les membres du tribunal, soit les commissaires et les membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales.

L'employeur avait demandé la récusation de l'assesseur, un expert en épidémiologie, en raison de la crainte de partialité soulevée par ses liens professionnels avec le témoin expert de la travailleuse. Le commissaire avait rejeté cette demande, d'où la requête faite au président visant la récusation de l'assesseur et du commissaire. Le président a également rejeté la requête en récusation du commissaire. Il souligne que c'est le commissaire, et non l'assesseur, qui évalue la preuve au dossier et qui rend la décision. Il peut consulter l'assesseur qui est affecté à siéger avec lui, mais il a compétence pour décider seul des questions médicales. Par ailleurs, les discussions que pourrait avoir le commissaire avec l'assesseur concernant les expertises au dossier ne sont pas susceptibles de menacer l'apparence d'indépendance et d'impartialité du commissaire, pour autant que ce dernier ne se sente pas lié par ces discussions et qu'il décide selon son âme et conscience.



Révision des décisions de la Commission des lésions professionnelles : *art. 429.56 et 429.57 LATMP*

La Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives a introduit de nouvelles dispositions en matière de révision des décisions tant au niveau des motifs d'ouverture que de la procédure. Alors que l'ancien article 406 LATMP accordait à la Commission d'appel le pouvoir de réviser ou révoquer, pour cause, une décision qu'elle avait rendue, le nouvel article 429.56 énumère les motifs de révision suivants :

429.56. La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu :

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu.

La loi ne prévoyant pas de disposition transitoire spécifique eu égard à l'application temporelle des articles 429.56 et 429.57, la Commission des lésions professionnelles a d'abord dû déterminer, en vertu des principes généraux élaborés par la jurisprudence et la doctrine en matière de droit transitoire, à quel moment s'appliqueront ces nouvelles dispositions.

La Commission des lésions professionnelles a déjà rendu environ 70 décisions sur l'interprétation et l'application des nouvelles dispositions. Elle rappelle, à plusieurs occasions, qu'il ne s'agit pas d'un appel déguisé et que la Commission des lésions professionnelles en révision ne peut substituer son appréciation des faits à celle du premier commissaire. Elle opine également que cette disposition doit s'interpréter à la lumière de l'article 429.49 LATMP, qui édicte que la décision de la Commission des lésions professionnelles est finale et sans appel. Le législateur a ainsi voulu assurer la stabilité des décisions et la sécurité juridique des parties. Les causes de révision prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 429.56, le fait nouveau et le manquement au droit d'être entendu, étaient également reconnues par la jurisprudence de la Commission d'appel en vertu de l'ancien article 406 LATMP. Les questions d'interprétation surgissent surtout sur la portée du troisième paragraphe, sur les termes « vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ». L'article 429.57 introduit également la notion de délai raisonnable pour présenter une requête en révision.

Sur ces questions, nous avons retenu quatre décisions de principe, qui ont été maintes fois reprises par d'autres.



DiLullo et Barils D & B inc.

[1998] C.L.P. 141

Dans cette affaire, il a été reconnu que les parties ont des droits acquis à la survie de l'ancien article 406 de la loi lorsque la décision faisant l'objet d'une demande de révision a été rendue avant le 1^{er} avril 1998, que cette demande ait été faite avant ou après cette date. Par contre, il n'était pas de l'intention du législateur de maintenir un double régime de recours *ad infinitum* et les décisions rendues après le 1^{er} avril 1998 par la Commission des lésions professionnelles seront révisées en vertu des nouvelles dispositions.

Les décisions qui ont suivi sont toutes au même effet.

Produits forestiers Donohue inc. et Villeneuve

[1998] C.L.P. 733

Pour la première fois, la Commission des lésions professionnelles a interprété les termes « vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ». L'employeur allègue que la décision du premier commissaire déclarant que le travailleur avait subi un accident à l'occasion du travail comporte des erreurs manifestes de fait et de droit équivalant à « un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ». Cette expression, que l'on trouve à l'article 429.56, se retrouve également dans d'autres lois, notamment à l'article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*²³. Selon la doctrine et la jurisprudence relatives à cette disposition, on doit retenir que les termes « vice de fond ou de procédure » et « de nature à invalider la décision » réfèrent à une erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation. Il peut s'agir notamment d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur constitue le motif de la décision ou qu'elle joue un rôle déterminant, du fait d'écarter une règle de droit qui est claire, ou du fait de ne pas tenir compte d'une preuve pertinente. Or, en l'espèce, la Commission des lésions professionnelles conclut qu'il n'y a pas vice de fond de nature à invalider la décision. Il était de la compétence de la Commission des lésions professionnelles d'apprécier si l'accident était survenu ou non à l'occasion du travail, et il n'appartient pas au réviseur de se demander s'il est d'accord ou non avec cette conclusion.

²³ L.R.Q., c. C-34.



Franchellini et Sousa

[1998] C.L.P. 783

La Commission des lésions professionnelles s'interroge ici aussi sur la portée des termes « vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ». Tout d'abord, le tribunal est d'avis qu'en énumérant, à l'article 429.56, les motifs donnant ouverture à la révision ou à la révocation d'une décision, le législateur a voulu limiter le recours aux seuls cas qui y sont spécifiquement énumérés et ainsi restreindre la portée de ce recours. D'ailleurs, cette interprétation a déjà été retenue par les tribunaux de droit commun quant à une disposition semblable à l'article 37 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*²⁴ ainsi qu'à l'article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*. Quant à l'interprétation retenue par la Commission des affaires sociales, il faut retenir qu'un « vice de fond » est une erreur manifeste, de fait ou de droit, qui est déterminante sur le sort du litige, ce qui exclut l'appel déguisé. En l'espèce, le travailleur est insatisfait de la décision faisant l'objet de la présente requête principalement parce que sa crédibilité est mise en doute. Or, il appartient au commissaire qui entend le témoignage de l'apprécier et de l'évaluer. La décision attaquée est bien motivée et le travailleur n'a pas démontré qu'il y a erreur substantielle dans l'appréciation de la preuve. La Commission des lésions professionnelles, en révision, ne peut substituer son appréciation à celle du premier commissaire. La requête du travailleur est de la nature d'un appel déguisé.

²⁴ L.R.Q., c. R-6.1.



Moschin et Communauté urbaine de Montréal

[1998] C.L.P. 860

Dans cette décision, la Commission des lésions professionnelles interprète, entre autres, la notion de délai raisonnable. La Commission des lésions professionnelles rappelle d'abord que selon la jurisprudence interprétant l'ancien article 406 LATMP, un « délai raisonnable » de 60 jours devait être respecté, expression que l'on trouve maintenant à l'article 429.57. Ce délai de 60 jours correspondait au délai d'appel qui est désormais de 45 jours. La commissaire note l'intention du législateur de réduire les délais par les modifications législatives apportées à la LATMP et que cela fournit de très sérieux arguments qui militent, pour l'avenir, en faveur d'un délai raisonnable semblable à celui prévu pour contester une décision devant la Commission des lésions professionnelles, soit 45 jours. Mais, en l'espèce, comme la décision de la Commission des lésions professionnelles a été rendue peu de temps après les modifications législatives et que les parties n'ont donc pas eu le temps de se familiariser avec elles, elle conclut que c'est un délai raisonnable de 60 jours qui devait être respecté.



Preuve et procédure

Hamel et Bombardier inc. (Produits récréatifs)

[1998] C.L.P. 1234

Dans cette affaire, la Commission des lésions professionnelles dispose d'une requête de la travailleuse pour obtenir copie d'une bande vidéo de son poste de travail transmise par l'employeur à la CSST dans le cadre d'une réclamation pour une lésion professionnelle (une épicondylite) qui serait reliée aux mouvements effectués dans son travail. L'employeur et la CSST offrent à la travailleuse la possibilité de visionner la bande vidéo mais la CSST refuse de lui en remettre une copie au motif que l'employeur en interdit la reproduction pour protéger la confidentialité de ses procédés de fabrication. À l'audience devant le bureau de révision paritaire, une agente de la CSST a dû produire en preuve la bande vidéo, car elle était citée à comparaître en vertu d'un *subpoena duces tecum*.

La Commission des lésions professionnelles conclut que la travailleuse a droit à une copie intégrale de son dossier et ordonne à la CSST de lui transmettre une copie de la bande vidéo de son poste de travail. Puisque la bande vidéo fait partie de son dossier et qu'elle a été un élément fondamental dans la prise de décision de la CSST, il fallait permettre à la travailleuse d'en obtenir une copie afin d'assurer son droit d'être entendue devant le bureau de révision. Ce tribunal exerce en effet des pouvoirs de nature quasi judiciaire de sorte qu'il doit appliquer les règles de justice naturelle, dont fait partie la règle *audi alteram partem*. L'offre de visionnement de l'employeur et de la CSST viole ce droit, car il ne respecte pas le droit de la travailleuse d'obtenir une copie intégrale de son dossier. De plus, une fois qu'elle était produite en preuve devant le bureau de révision, sans opposition de l'employeur, la bande vidéo faisait partie intégrante du dossier. La travailleuse avait le droit d'avoir en sa possession la même information que celle détenue par cette instance et l'employeur.

Du reste, aucune preuve ne démontre les appréhensions de ce dernier à l'égard de la confidentialité de ses procédés. De toute façon, au même titre qu'un travailleur renonce à la confidentialité de son dossier médical lorsqu'il fait une réclamation à la CSST, l'employeur renonçait implicitement à la confidentialité de ses procédés en acquiesçant à la demande de la CSST de lui transmettre une bande vidéo du poste de travail de la travailleuse.

La Commission des lésions professionnelles souligne qu'il en est de même à l'étape de la nouvelle révision administrative où la CSST doit agir équitablement en vertu de l'article 358.3 LATMP. La Commission des lésions professionnelles considère que la décision rendue dans *Abitibi Consolidated inc. et Gauthier*²⁵ s'applique, par analogie, en l'instance.

²⁵ Précitée.



Fraser et Résidence Étienne Simard

103822-32-9808, 99-04-25, G. Tardif; C.L.P.E. 99LP-1

Dans cette affaire, la Commission des lésions professionnelles a rejeté une objection à la production en preuve d'une bande vidéo. Le travailleur, un infirmier, est en arrêt de travail pour une entorse dorsale. Alors que sa lésion n'est pas consolidée, il fait l'objet d'une enquête au cours de laquelle il est filmé en train de déménager ses effets personnels. La bande ne contient que des scènes tournées à l'extérieur du domicile du travailleur, à partir de la rue.

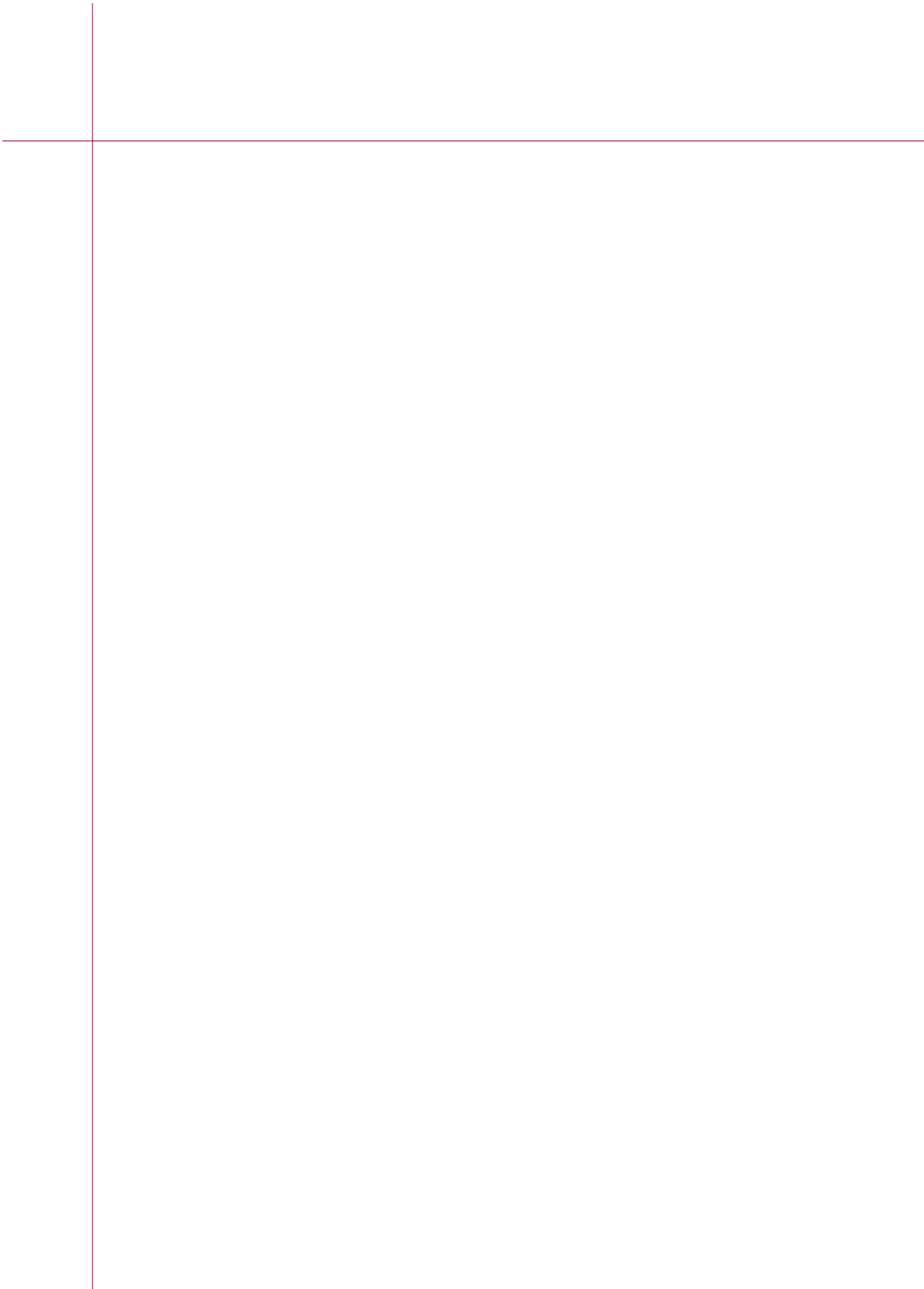
La Commission des lésions professionnelles accepte la production de la bande vidéo. Elle réfère à l'article 378 LATMP en vertu duquel les commissaires sont investis des pouvoirs d'enquête de la *Loi sur les commissions d'enquête*²⁶, qui leur permettent de s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée, et ce, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs. Quant à savoir si ce moyen de preuve porte atteinte aux droits fondamentaux du travailleur, la Commission des lésions professionnelles constate que la protection accordée par les articles 35 et 36 du Code civil du Québec inclut notamment l'interdiction de capter l'image d'une personne lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés. Selon l'article 2858 de ce code, le tribunal doit alors rejeter, même d'office, tout élément de preuve obtenu en violation des droits et libertés fondamentaux dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Or, en l'espèce, puisque le travailleur a été filmé dans des lieux visibles par le public, il ne pouvait pas invoquer une violation de son intimité. Qui plus est, ce serait plutôt l'exclusion de la preuve qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En effet, la bande vidéo contient des éléments de preuve tout à fait pertinents pour décider de la question en litige, soit celle de savoir si le travailleur était redevenu capable d'exercer son emploi et s'il avait toujours droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

²⁶ L.R.Q., c. C-37.



table de références

Abitibi-Consolidated inc. et Gauthier	74
Ahern c. Procureure générale du Québec et C.L.P.	73
Alarie et Casino de Montréal	77
Aliments Flamingo (Div. C.F.Q.) et Cyr	80
Angers c. C.A.L.P. et Communauté urbaine de Montréal	63
Bertrand et Courrier Purolator Itée	68
Bourgeois et General Motors du Canada Itée	78
C.S.S.T. c. Constructions E.D.B. inc.	66
Canadien pacifique et C.S.S.T. et Vincent	68
Centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont et Caron	66
Centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont et Richemond-Frédérique	66
Chiasson c. C.A.L.P.	71
Compagnie de chemin de fer Canadien pacifique c. C.A.L.P.	68
DiLullo et Barils D & B inc.	82
Domtar inc. c. C.A.L.P.	66
Duguay c. C.A.L.P. et Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	62
Dynes et C.P. Express et transport Itée	68
Franchellini et Sousa	83
Fraser et Résidence Étienne Simard	86
Groupe de sécurité Garda inc c. C.A.L.P.	62
Groupe Forage Major c. C.A.L.P.	70
Hall c. C.L.P.	72
Hamel et Bombardier inc. (Produits récréatifs)	85
Imprimerie St-Romuald c. Couturier	65
Kraft General Foods Canada inc. c. C.A.L.P.	67
Lapointe c. Communauté urbaine de Montréal	61
Mendonca et Chemins de fer nationaux	68
Moschin et Communauté urbaine de Montréal	84
Produits forestiers Donohue inc. et Villeneuve	82
Purolator courrier Itée c. Hamelin	68
Sartorio c. C.A.S. et S.A.A.Q.	71
Société canadienne des postes c. C.A.L.P. et Lamy	64
Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations de travail)	67
Thibodeau c. C.S.S.T.	67

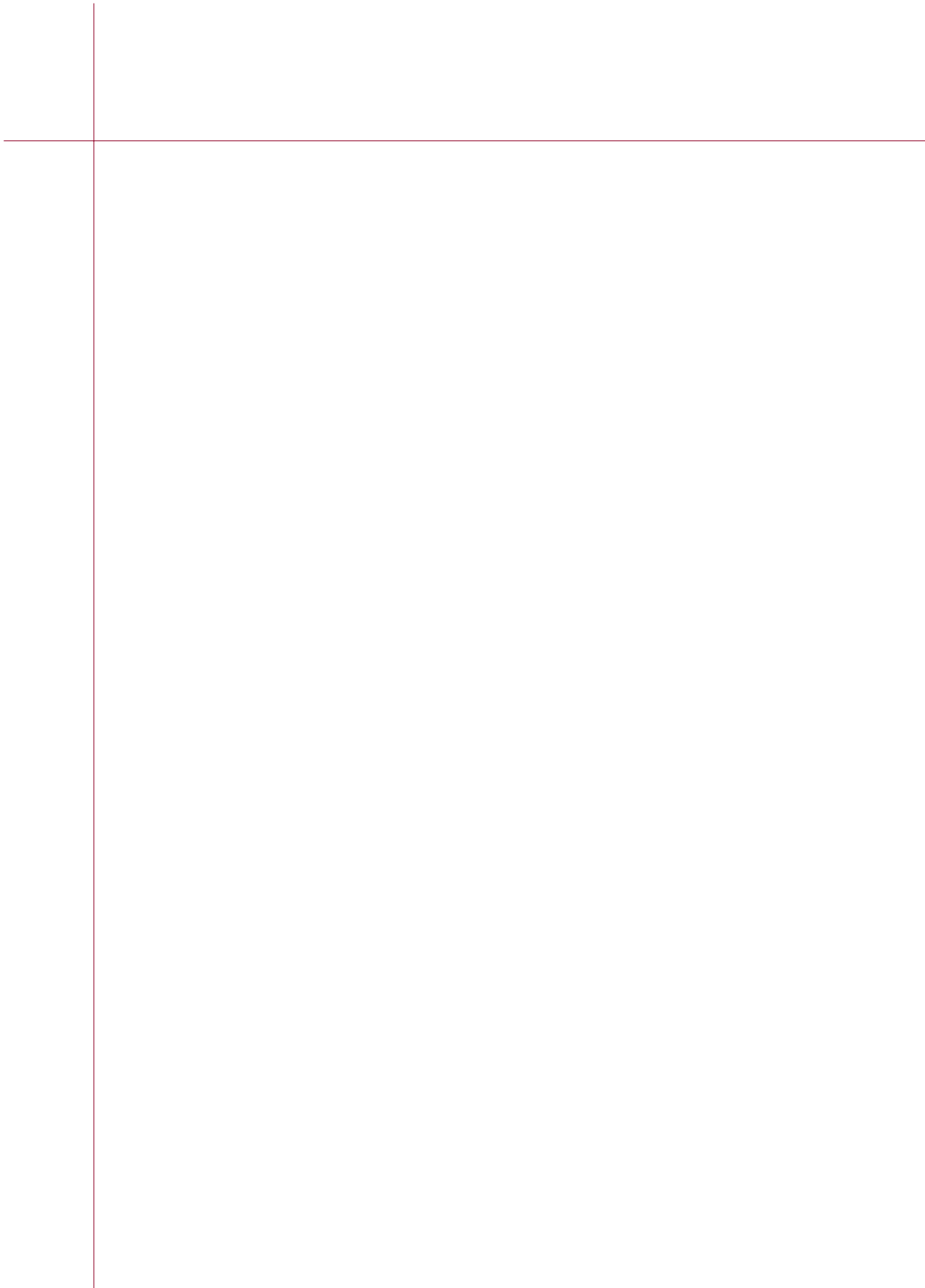


états financiers

Commission des lésions professionnelles

Exercice terminé le 31 mars 1999

(note1)





Rapport de la direction

Les états financiers de la Commission des lésions professionnelles ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. Chacun des gestionnaires effectue mensuellement l'analyse et la validation de la situation budgétaire concernant son unité administrative.

La Commission reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

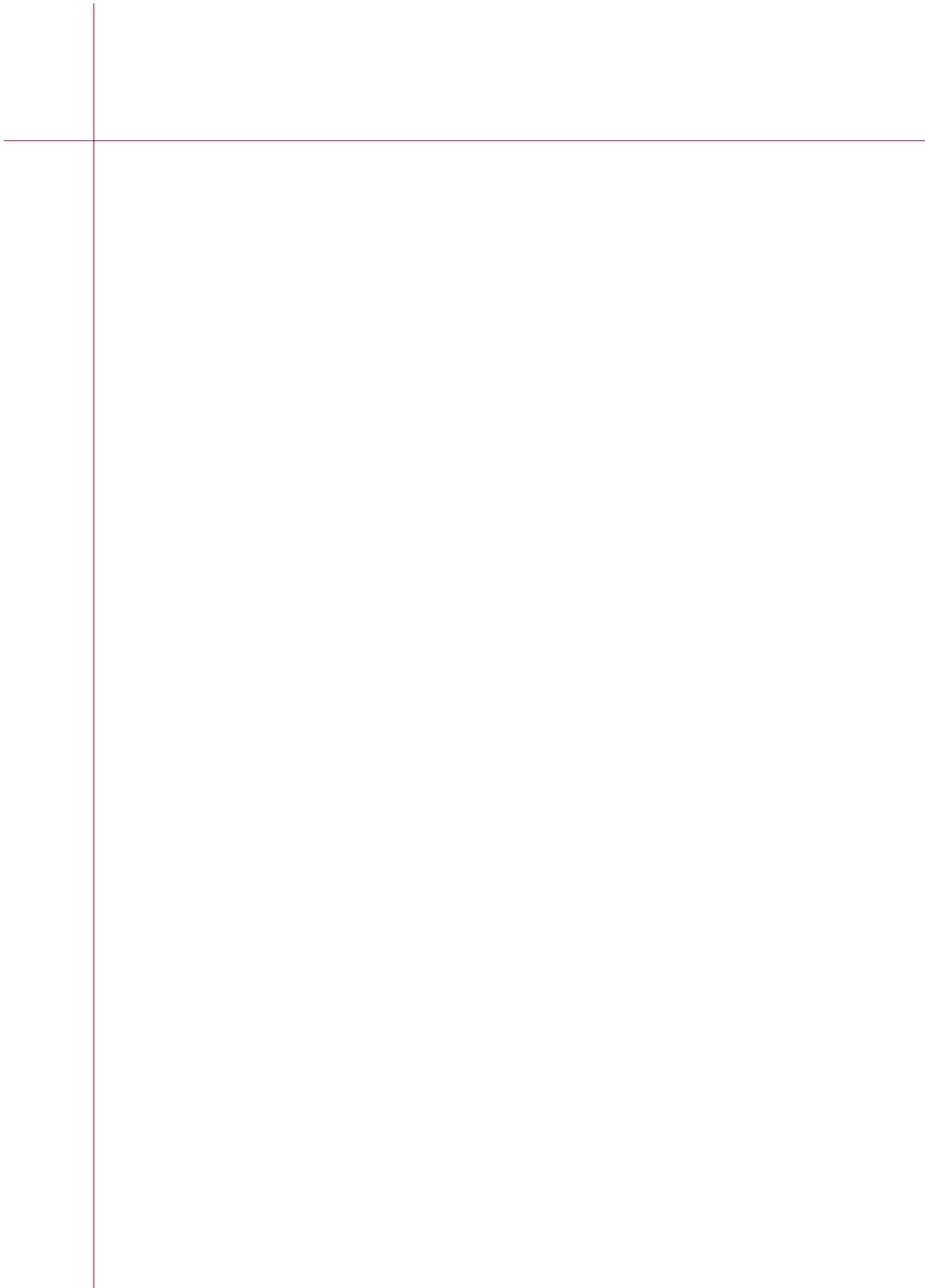
Le comité de direction doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de la Commission conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président,

Jean-Pierre Arsenault

Québec, le 16 juin 1999





Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission des lésions professionnelles au 31 mars 1999 ainsi que les états des revenus et dépenses, du solde du fonds et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

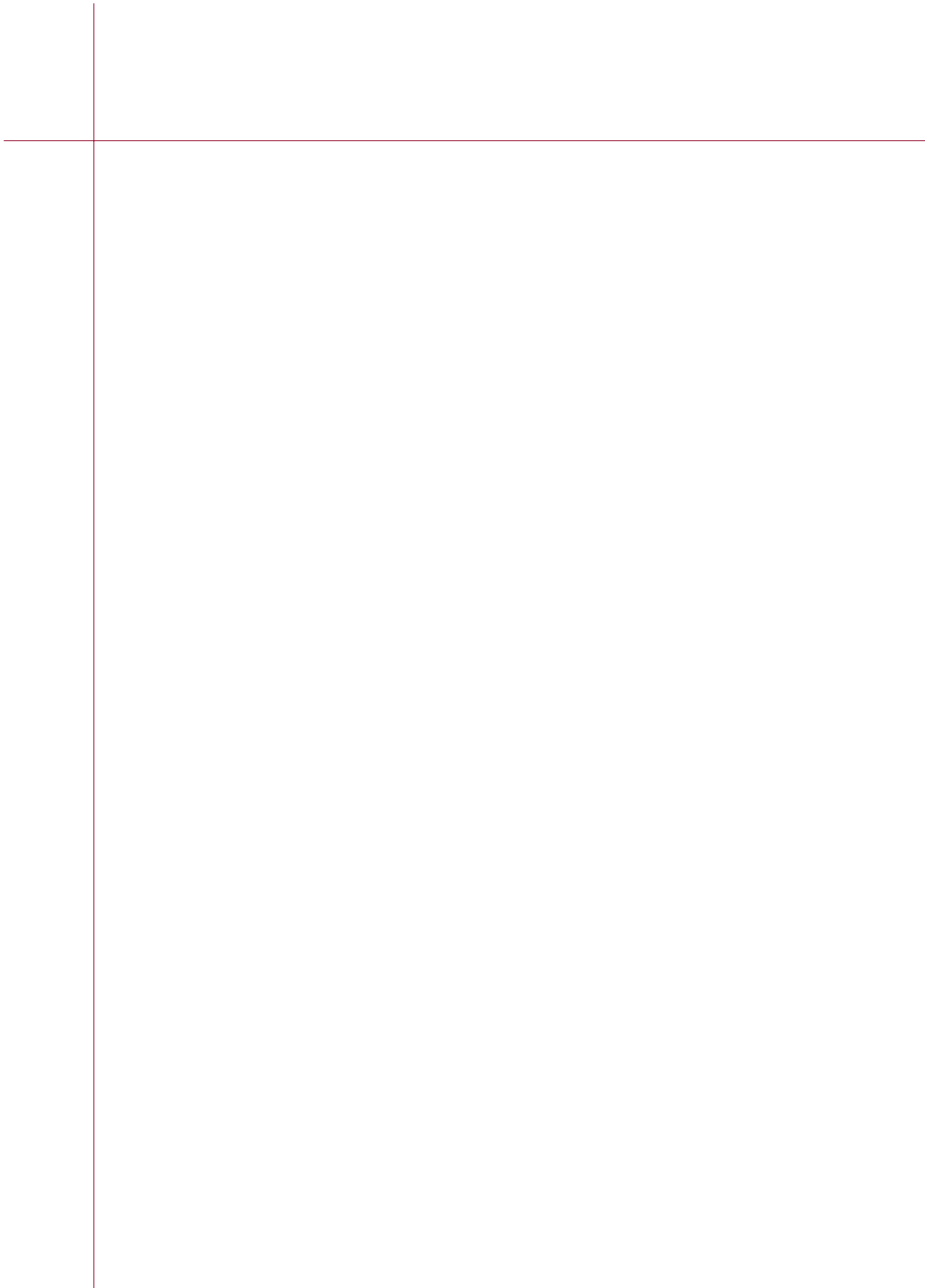
Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission au 31 mars 1999, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, à l'exception des modifications apportées à la comptabilisation des immobilisations et des congés de maladie et de vacances expliquées à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 16 juin 1999





revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1999

	1999	1998 (notes 1 et 3)
REVENUS		
Contribution de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	45 499 992 \$	21 816 396 \$
Intérêts sur dépôts bancaires	435 068	60 750
Publications et services	56 330	83 329
	<u>45 991 390</u>	<u>21 960 475</u>
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux	26 300 692	12 987 934
Transport et communication	2 710 852	1 197 947
Services professionnels	5 257 964	2 747 701
Loyers et entretien	5 367 013	4 241 557
Amortissement des immobilisations	1 836 453	1 222 532
Fournitures	774 312	357 876
Autres	12 202	6 998
	<u>42 259 488</u>	<u>22 762 545</u>
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	<u>3 731 902 \$</u>	<u>(802 070) \$</u>



solde du fonds de l'exercice terminé le 31 mars 1999

	1999	1998 (notes 1 et 3)
SOLDE AU DÉBUT		
Solde déjà établi	1 219 338 \$	1 918 300 \$
Modifications des conventions comptables (note 3)	(983 434)	1 640 177
Solde redressé	235 904	3 558 477
Excédent des revenus sur les dépenses	3 731 902	(802 070)
SOLDE À LA FIN	3 967 806 \$	2 756 407 \$

bilan

au 31 mars 1999

	1999	1998 (notes 1 et 3)
ACTIF		
À COURT TERME		
Encaisse	1 132 968 \$	91 021 \$
Dépôts à terme - taux 5,10 %	5 000 000	600 000
Créances à recevoir	102 092	31 998
Intérêts courus	35 629	16 884
Avances pour frais de déplacement	17 000	19 302
Frais payés d'avance	127 350	101 381
	6 415 039	860 586
IMMOBILISATIONS (note 4)	6 860 275	2 627 546
	<u>13 275 314 \$</u>	<u>3 488 132 \$</u>
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et frais courus	2 841 961 \$	731 725 \$
PROVISION POUR CONGÉS DE MALADIE ET VACANCES	6 465 547	-
SOLDE DU FONDS	3 967 806	2 756 407
	<u>13 275 314 \$</u>	<u>3 488 132 \$</u>

ENGAGEMENTS (note 5)

POUR LA COMMISSION



Jean-Pierre Arsenault

flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 mars 1999

	1999	1998
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Excédent des revenus sur les dépenses	3 731 902 \$	(802 070) \$
Éléments sans incidence sur les dépenses et les quasi-espèces :		
Amortissement des immobilisations	1 836 453	1 222 532
Variation de la provision pour congés de maladie et vacances	3 945 044	-
	9 513 399	420 462
Variations des éléments hors caisse du Fonds de roulement :		
Augmentation des créances à recevoir	(70 094)	(7 800)
Variation des intérêts courus	(18 745)	(12 666)
Variation des avances pour frais de déplacement	2 302	(802)
Variation des frais payés d'avance	(25 969)	29 573
Augmentation des créditeurs et frais courus	2 110 236	67 321
	1 997 730	75 626
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	11 511 129	496 088
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement :		
Acquisitions d'immobilisations	(6 069 182)	(846 804)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	5 441 947	(350 716)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	691 021	1 041 737
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	6 132 968 \$	691 021 \$

Les espèces et quasi-espèces comprennent l'encaisse et les dépôts à terme.



notes complémentaires

31 mars 1999

1. CONSTITUTION, FONCTION ET FINANCEMENT

En vertu de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* (1997, chapitre 27), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est continuée par la Commission des lésions professionnelles instituée par cette loi à compter du 1^{er} avril 1998.

La Commission a pour fonction d'entendre et de disposer des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative.

Les sommes requises pour les opérations de la Commission sont prises sur le fonds de la Commission constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse selon les modalités que détermine le Gouvernement.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'origine et sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation, selon la méthode de l'amortissement linéaire, aux taux annuels suivants :

Mobilier et équipement de bureau	20 %
Équipements informatiques	33,3 %
Améliorations locatives	Durée du bail



3. MODIFICATIONS DES CONVENTIONS COMPTABLES

À compter du présent exercice, la Commission capitalise les acquisitions d'immobilisations alors qu'auparavant, elles étaient imputées aux opérations.

De plus, les obligations découlant des congés de maladie et des vacances accumulés par les employés de la Commission à la fin de l'exercice sont comptabilisées à titre de passif. La variation annuelle de cette provision est portée aux dépenses de l'exercice. Auparavant, ces dépenses étaient comptabilisées aux opérations de l'exercice au cours duquel les employés utilisaient leurs congés. Les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1998 n'ont pas été redressés pour tenir compte de cette modification.

Ces modifications appliquées de façon rétroactive ont pour effet d'augmenter les postes suivants des états financiers :

	<u>1999</u>	<u>1998</u>
Immobilisations - net	6 860 275 \$	2 627 546 \$
Loyer payé d'avance	(817 857)	(1 090 477)
Provision pour congés de maladie et vacances	6 465 547	-
Excédent des revenus sur les dépenses	560 305	(103 108)

4. IMMOBILISATIONS

	<u>1999</u>			<u>1998</u>
	<u>Coût</u>	<u>AMORTISSEMENT CUMULÉ</u>	<u>NET</u>	<u>NET</u>
Mobilier et équipement de bureau	3 182 763 \$	753 949 \$	2 428 814 \$	395 612 \$
Équipements informatiques	4 900 902	2 685 422	2 215 480	1 141 457
Améliorations locatives	3 189 184	973 203	2 215 981	1 090 477
	<u>11 272 849 \$</u>	<u>4 412 574 \$</u>	<u>6 860 275 \$</u>	<u>2 627 546 \$</u>



5. ENGAGEMENTS

La Commission est engagée par des baux et ententes à long terme échéant à diverses dates jusqu'au 29 février 2004 pour des locaux administratifs, les baux comportant des options de renouvellement de cinq et six ans.

La dépense de loyers de l'exercice terminé le 31 mars 1999 concernant ces locaux s'élève à 3 644 603 \$ (1998 : 3 225 875 \$). Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2000	4 626 326 \$
2001	4 301 006
2002	3 842 858
2003	1 404 079
2004	1 083 259

6. RÉGIMES DE RETRAITE

Les membres du personnel de la Commission participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF). Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Commission imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 813 791 \$ (1998 : 444 092 \$). Les obligations de la Commission envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

7. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers, la Commission est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Commission n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.



8. INCERTITUDE DÉCOULANT DU PROBLÈME DU PASSAGE À L'AN 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1^{er} janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

La Commission a mis en place un plan de correction pour remédier à cette incertitude. Il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par les clients, les fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

9. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 1998 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 1999.

annexes





annexe 1

LISTE DES DÉCRETS ET RÈGLEMENTS QUI DÉCOULENT DE LA LOI INSTITUANT LA CLP ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- Décret concernant la désignation du président de la Commission des lésions professionnelles (Décret 1429-97 du 29 octobre 1997);
- Décret concernant la désignation des premiers vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles (Décret 1544-97 du 26 novembre 1997);
- Décret concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative* (Décret 334-98 du 18 mars 1998);
- Décret concernant la nomination des membres, autres que les commissaires, à la Commission des lésions professionnelles (Décret 335-98 du 18 mars 1998);
- Décret concernant le siège de la Commission des lésions professionnelles (Décret 458-98 du 1^{er} avril 1998);
- Décret concernant la nomination de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles (Décret 1048-98 du 12 août 1998);
- Décret concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles (Décret 1197-98 du 16 septembre 1998);
- Décret concernant le renouvellement de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles (Décret 185-99 du 3 mars 1999);
- *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires* (Décret 566-98 du 22 avril 1998);
- *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires à la Commission des lésions professionnelles* (Décret 726-98 du 27 mai 1998);
- *Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que commissaires* (Décret 1280-98 du 30 septembre 1998).



annexe **2**

LISTE DES CODES QUI DÉCOULENT DE LA *LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES*

- Code de déontologie applicable aux membres de la Commission des lésions professionnelles*.
- Code de déontologie applicable aux conciliateurs et aux assesseurs de la Commission des lésions professionnelles*.

* Note : Les travaux de rédaction de ces codes sont présentement en cours.



annexe **3**

COORDONNÉES DES BUREAUX DE LA CLP DANS TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC *

VICE-PRÉSIDENTE DE L'EST

DIRECTION RÉGIONALE DE QUÉBEC

900, place D'Youville, bureau 700

QUÉBEC (Québec)

G1R 3P7

Téléphone : (418) 644-7777

Sans frais : 1-800-463-1591

Télécopieur : (418) 643-0276

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

1, rue du Terminus Est, 1^{er} étage

ROUYN-NORANDA (Québec)

J9X 3B5

Téléphone : (819) 763-3330

Sans frais : 1-877-295-2357

Télécopieur : (819) 763-3258

DIRECTION RÉGIONALE DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

975, rue de la Concorde, bureau 330

SAINT-ROMUALD (Québec)

G6W 5M6

Téléphone : (418) 834-3423

Sans frais : 1-877-235-2357

Télécopieur : (418) 834-1230

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ESTRIE

200, rue Belvédère Nord, bureau 3.04

SHERBROOKE (Québec)

J1H 4A9

Téléphone : (819) 820-3080

Sans frais : 1-877-666-6164

Télécopieur : (819) 820-3009

* Cette annexe comporte les coordonnées de tous les bureaux de la CLP, même si cinq d'entre eux ont été ouverts quelques semaines après le 31 mars 1999.



**DIRECTION DES RÉGIONS DE LA GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
DU BAS-SAINT-LAURENT ET DE LA CÔTE-NORD**

16, 1^{re} Avenue Ouest

SAINTE-ANNE-DES-MONTS (Québec)

G0E 2G0

Téléphone : (418) 763-2075

Sans frais : 1-877-264-2357

Télécopieur : (418) 763-2191

**DIRECTION DES RÉGIONS DE LA GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
DU BAS-SAINT-LAURENT ET DE LA CÔTE-NORD**

BUREAU LOCAL DE GASPÉ

96, Montée de Sandy Beach, bureau 2.01

GASPÉ (Québec)

G4X 2W4

Téléphone : (418) 360-8057

Sans frais : 1-877-256-2357

Télécopieur : (418) 360-8033

**DIRECTION DES RÉGIONS DE LA GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
DU BAS-SAINT-LAURENT ET DE LA CÔTE-NORD**

BUREAU LOCAL DE RIMOUSKI

355, boul. Saint-Germain Ouest, 2^e étage

RIMOUSKI (Québec)

G5L 3N2

Téléphone : (418) 727-4276

Sans frais : 1-877-262-2357

Télécopieur : (418) 727-4274

**DIRECTION DES RÉGIONS DE LA GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
DU BAS-SAINT-LAURENT ET DE LA CÔTE-NORD**

BUREAU LOCAL DE SEPT-ÎLES

Carrefour Régnauld

128, rue Régnauld, bureau 203

SEPT-ÎLES (Québec)

G4R 5T9

Téléphone : (418) 964-8615

Sans frais : 1-877-888-2357

Télécopieur : (418) 964-8621



DIRECTION RÉGIONALE DE LANAUDIÈRE

Édifice Louis-Cyr
440, rue Saint-Louis, 1^{er} étage
JOLIETTE (Québec)
J6E 2Y8

Téléphone : (450) 757-7956
Sans frais : 1-800-803-0186
Télécopieur : (450) 757-7980

DIRECTION DES RÉGIONS DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

505, rue des Forges, 2^e étage
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G9A 6H1

Téléphone : (819) 371-6058
Sans frais : 1-877-259-2357
Télécopieur : (819) 371-4930

DIRECTION DES RÉGIONS DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

BUREAU LOCAL DE DRUMMONDVILLE

1680, boul. Saint-Joseph, 3^e étage
DRUMMONDVILLE (Québec)

J2C 2G3
Téléphone : (819) 475-8513
Sans frais : 1-877-221-3746
Télécopieur : (819) 475-8490

DIRECTION RÉGIONALE DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

227, rue Racine Est, bureau 4.01
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 7B4

Téléphone : (418) 698-3703
Sans frais : 1-877-263-2357
Télécopieur : (418) 698-3695

DIRECTION RÉGIONALE DE YAMASKA

1050, boul. Casavant Ouest
Tour 2, bureau 2005
SAINT-HYACINTHE (Québec)

J2S 8B9
Téléphone : (450) 778-5670
Sans frais : 1-877-261-2357
Télécopieur : (450) 778-5691



VICE-PRÉSIDENTE DE L'OUEST

DIRECTION RÉGIONALE DE MONTRÉAL

1200, avenue McGill College, bureau 350

MONTRÉAL (Québec)

H3B 4G7

Téléphone : (514) 873-7188

Sans frais : 1-800-361-9593

Télécopieur : (514) 873-6778

DIRECTION RÉGIONALE DE LAVAL

2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 211

LAVAL (Québec)

H7T 2S9

Téléphone : (450) 680-6244

Sans frais : 1-877-216-3994

Télécopieur : (450) 680-6261

DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES

500, boul. des Laurentides, bureau 249

SAINT-ANTOINE* (Québec)

J7Z 4M2

Téléphone : (450) 569-7600

Sans frais : 1-800-803-9019

Télécopieur : (450) 569-7626

DIRECTION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

1111, rue Saint-Charles Ouest

Tour de l'Est, bureau 6.54

LONGUEUIL (Québec)

J4K 5G4

Téléphone : (450) 928-5047

Sans frais : 1-800-396-0780

Télécopieur : (450) 928-7979

* Ville voisine de Saint-Jérôme



DIRECTION RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

Édifice Jos-Montferrand, bureau 6.200
170, rue de l'Hôtel-de-Ville

HULL (Québec)

J8X 4C2

Téléphone : (819) 772-3342

Sans frais : 1-800-676-2281

Télécopieur : (819) 772-3474

DIRECTION RÉGIONALE DU RICHELIEU-SALABERRY

1005, boul. du Séminaire Nord, bureau 120

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Québec)

J3A 1R7

Téléphone : (450) 349-6252

Sans frais : 1-800-597-8049

Télécopieur : (450) 349-6137

DIRECTION RÉGIONALE DU RICHELIEU-SALABERRY

BUREAU LOCAL DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

157, rue Victoria, bureau 116

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (Québec)

J6T 1A5

Téléphone : (450) 370-6866

Sans frais : 1-800-597-6715

Télécopieur : (450) 370-6864



